

AMENDEMENT N°

présenté par

M. De Courson, Perruchot et Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT ARTICLE 2

*Article ... – Réduction homothétique de l'avantage en impôt procuré par l'ensemble des avantages fiscaux visés au second tome de l'annexe Voies et Moyens du présent Projet de loi.*

« L'avantage en impôt résultant des réductions et crédits d'impôt visés au second tome de l'annexe Voies et Moyens du présent projet de loi fait l'objet d'une diminution de 10 %. »

**Exposé sommaire**

Les déficits publics ont atteint 150 milliards d'euros pour 2010. Cette situation est inacceptable car insoutenable à moyen et long terme. Ainsi, le présent amendement propose une réduction de 10% de toutes les dépenses fiscales par le Gouvernement.

Cette mesure générerait réduction d'environ 7 milliards d'euros du coût de ces dépenses fiscales, une ressource indispensable à l'effort structurel de redressement de nos comptes publics.

Le Gouvernement procède aujourd'hui à une diminution de 10% d'un nombre trop faible de dépenses fiscales, posant ainsi la question de sa justice et de son efficacité.

Le présent amendement a notamment pour but de mettre l'accent sur les dépenses fiscales liées à l'IS, qui ont représenté près de 3,5 milliards d'euros en 2011.

AMENDEMENT

I - CF - 27

*présenté par MM. Jean-Claude SANDRIER  
et Jean-Pierre BRARD*

**Article 2**

Les alinéas 4 à 7 du présent article sont remplacés par les dispositions suivantes:

- 5.5% pour la fraction supérieure à 5963 euros et inférieure ou égale 11896 euros
- 14 % pour la fraction supérieure à 11896 euros et inférieure ou égale 15600 euros
- 18% pour la fraction supérieure à 15601 euros et inférieure ou égale à 19300 euros
- 25.8% pour la fraction supérieure à 19301 euros et inférieure ou égale 26420 euros
- 34.5% pour la fraction supérieure à 26420 euros et inférieure ou égale 35500 euros
- 39.5% pour la fraction supérieure à 35501 euros et inférieure ou égale 44247 euros
- 44.5% pour la fraction supérieure à 44248 euros et inférieure ou égale 52993 euros
- 49.7% pour la fraction supérieure à 52994 euros et inférieure ou égale 70830 euros
- 54.8% pour la fraction supérieure à 69506 euros. »

Exposé des motifs

Cet amendement vise à garantir une meilleure progressivité de l'impôt.

AMENDEMENT N°

présenté par

MM. De Courson, Perruchot et Vigier

-----

ARTICLE ADDITIONNEL APRES ARTICLE ~~17~~<sup>2</sup>

I. – L'article 92 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 est ainsi modifié :

1° Au II, l'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « 2013 ».

2° Le III est ainsi rédigé :

« III. - La réduction d'impôt résultant de l'application du II ne peut excéder 855 € au titre de l'imposition des revenus de 2009, 680 € au titre de l'imposition des revenus de 2010, 480 € au titre de l'imposition des revenus de 2011, 320 € au titre de l'imposition des revenus de 2012 et 160 € au titre de l'imposition des revenus de 2013. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à proroger de deux ans le régime à titre transitoire du bénéfice de la demi-part supplémentaire des contribuables vivant seuls et ayant un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte dont ces contribuables ont supporté à titre exclusif ou principal la charge pendant au moins cinq années au cours desquelles ils vivaient seuls.

PROJET DE LOI DE FINANCES 2011  
(N°2824)

---

Amendement  
Présenté par Daniel GARRIGUE et Marie-Anne MONTCHAMP

Article additionnel  
après l'article ~~5~~ 2

---

Introduire le nouvel article suivant :

I – Dans le texte du I de l'article 195 du Code général des impôts :

- 1° - après les mots « imposition distincte », supprimer la fin du a.
- 2° - après les mots « faits de guerre », supprimer la fin du b.
- 3° - après les mots « seize ans », supprimer la fin de la 2<sup>ème</sup> phrase du e.

II – Supprimer les II, III et V de l'article 92 de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008.

III – La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé sommaire :

La loi de finances pour 2009 a considérablement réduit la portée de l'article 195 du code général des impôts en subordonnant le bénéfice de la demi-part accordée aux contribuables ayant élevé un ou plusieurs enfants à la preuve qu'ils en aient supporté la charge à titre exclusif ou principal pendant au moins cinq années au cours desquelles ils vivaient seuls.

Cette disposition pénalise gravement nombre de personnes veuves ou divorcées n'ayant que des revenus modestes. Elle les prive de surcroît de l'exonération de taxe d'habitation et de redevance télévision.

Il est choquant que le principe de solidarité soit systématiquement remis en question : d'un côté, le bouclier fiscal, de l'autre, la remise en cause des exonérations bénéficiant aux veuves ou aux accidentés du travail.

**AMENDEMENT**

Présenté par M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Eckert, M. Baert, M. Balligand, M. Bapt, M. Bartolone, M. Bourguignon, M. Carcenac, M. Claeys, M. JL. Dumont, Mme Girardin, M. Goua, M. Habib, M. Hollande, M. Idiart, M. Launay, M. Lemasle, M. Lurel, M. Moscovici, M. Nayrou, M. Rodet, M. Vergnier

**ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 2**

Insérer l'article suivant :

I. – Le I de l'article 195 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le mot : « distincte », la fin du a est supprimée ;

2° Après le mot : « guerre », la fin du b est supprimée ;

3° Après le mot : « ans », la fin de la dernière phrase du e est supprimée.

II. – Les II, III et V de l'article 92 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 sont supprimés.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement rétablit l'ancienne rédaction de l'article 195 du code général des impôts, qui ne conditionnait pas cette demi-part fiscale attribuée aux personnes vivant seules ou ayant élevées seules leur enfant.

En effet, cette disposition de suppression a été proposée par voie d'amendement au Sénat et partiellement rectifiée en commission mixte paritaire dans la loi de finances pour 2009 sans que l'ensemble de ses effets aient véritablement été pris en compte.

La perte d'une demi-part pour le calcul des revenus a des effets dramatiques pour nos concitoyens les moins fortunés, même s'ils ont élevé des enfants en couple. Ainsi, nombre de veuves et de veufs, titulaires d'une pension de réversion modeste, se verront non seulement imposés alors qu'ils ne l'étaient pas jusqu'ici, mais se verront également privés des avantages qui sont attachés à la non imposition tels que l'exonération de la taxe d'habitation et de la redevance « télévision ».

Il convient donc de revenir sur cette disposition.

ASSEMBLEE NATIONALE

---

AMENDEMENT N°

présenté par

MM. De Courson, Perruchot et Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL APRES ARTICLE ~~1~~ 2

L'article 80 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont également imposées comme des traitements et salaires les indemnités, au-delà d'un million d'euros, perçues au titre du préjudice moral fixées par décision de justice. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lorsque les indemnités perçues au titre du préjudice moral sur décision de justice dépassent un certain seuil, elles doivent être considérées comme une source de revenus à part entière.

Ainsi, dans un souci d'équité, cet amendement vise à ce qu'au-delà d'un million d'euros, les indemnités perçues au titre du préjudice moral sur décision de justice soient soumises aux règles d'imposition de droit commun.

**LOI DE FINANCES POUR 2011 – (n° 2824)**  
**(Première partie)**

**AMENDEMENT**

Présenté par M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Eckert, M. Baert, M. Balligand, M. Bapt, M. Bartolone, M. Bourguignon, M. Carcenac, M. Claeys, M. J.L. Dumont, Mme Girardin, M. Goua, M. Habib, M. Hollande, M. Idiart, M. Launay, M. Lemasle, M. Lurel, M. Moscovici, M. Nayrou, M. Rodet, M. Vergnier

**ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 12**

Insérer l'article suivant :

- I. – L'article 81 quater du code général des impôts est abrogé.
- II. – Les articles L. 241-17 et L. 241-18 du code de la sécurité sociale sont abrogés.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Alors que les destructions d'emplois se multiplient et que le chômage repart fortement à la hausse, notre pays est le seul au monde à avoir institué un système de destruction d'emplois financé par des fonds publics.

En effet, comme n'ont cessé de la dénoncer les députés du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche, le dispositif sur les heures supplémentaires conduit à rendre l'embauche plus chère pour l'entreprise que le recours aux heures supplémentaires. En période de faible activité, ce dispositif freine l'embauche et en période de récession, c'est une véritable arme à créer des chômeurs.

Ce système a démontré son inefficacité totale en terme d'augmentation du pouvoir d'achat et d'emploi. Dans la période de crise que nous traversons, ce sont d'abord les Français les plus modestes, et parmi eux les intérimaires et les CDD, qui sont les premiers à en faire les frais.

Au regard du coût considérable qu'il représente, plus de 4 milliards d'euros par an, ce système est intenable et dangereux. Ce sont autant de moyens qui pourraient être utilisés pour soutenir l'emploi et le pouvoir d'achat de l'ensemble des Français modestes.

Le présent amendement propose donc de supprimer ce dispositif inique.

**AMENDEMENT**

I - CF - 20

*présenté par MM. Jean-Claude SANDRIER  
et Jean-Pierre BRARD*

**Article additionnel  
après l'article 2**

Après l'article 2, il est inséré un article ainsi rédigé:

« L'article 81 quater du code général des impôts est abrogé ».

Exposé des motifs

L'objet du présent amendement est de supprimer le dispositif de défiscalisation des heures supplémentaires mis en place dans le cadre de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007, dite TEPA, qui constitue un frein à la création d'emplois et dont le coût exorbitant pour nos finances publiques (4,1 milliards d'euros) ne se justifie d'aucun argument économique sérieux.

1 - 05 - 2 - 0

**LOI DE FINANCES POUR 2011 – (n° 2824)**  
**(Première partie)**

**AMENDEMENT**

Présenté par M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Eckert, M. Baert, M. Balligand, M. Bapt, M. Bartolone, M. Bourguignon, M. Carcenac, M. Claeys, M. J.L. Dumont, Mme Girardin, M. Goua, M. Habib, M. Hollande, M. Idiart, M. Launay, M. Lemasle, M. Lurel, M. Moscovici, M. Nayrou, M. Rodet, M. Vergnier

**ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 2**

Insérer l'article suivant :

I. – Le 1<sup>er</sup> du II de l'article 156 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le mot : « supplémentaire », sont insérés les mots : « et ouverts au public pendant 10 ans ».

2° Après les mots : « particulier et », sont insérés les mots : « ouverts au public pendant 10 ans ».

3° Il est complété par une phrase ainsi rédigée : « le bénéfice de ce dispositif est exclu pour les immeubles nouvellement mis en copropriété ».

II. – Ces dispositions s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La mission d'information de la commission des finances de l'Assemblée nationale relative aux dépenses fiscales a mis en évidence le problème posé par les « niches fiscales » non plafonnées. Actuellement, une seule le reste. Le rapport d'information de la mission proposait de façon consensuelle de modifier et de recadrer ces différents dispositifs. Ce fut le cas pour trois d'entre eux.

Dans le projet de loi de finances pour 2009, le gouvernement et sa majorité parlementaire n'ont pas accepté de mieux cibler l'avantage fiscal du régime relatif aux immeubles « monuments historiques », alors même qu'un travail consensuel avait été effectué par la Commission des finances de l'Assemblée nationale.

Dans un souci de justice fiscale, cet amendement propose de reprendre la proposition n°8 formulée dans le rapport en subordonnant le bénéfice du dispositif à un engagement de maintien d'ouverture au public de l'immeuble pendant 10 ans, tout en excluant du dispositif les immeubles qui ne sont pas ouverts au public et les immeubles nouvellement mis en copropriété.

Il n'est pas acceptable que certains contribuables puissent annuler leur imposition sur le revenu en faisant jouer différents avantages fiscaux.

Amendement présenté par M. Dominique BAERT

2

APRES L'ARTICLE 1~~er~~, INSERER L'ARTICLE SUIVANT

I- Dans le f de l'article 195 du code général des impôts, le nombre : « 75 » est remplacé par le nombre: « 73 ».

II. La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

#### Exposé des motifs

Le régime fiscal des anciens combattants accorde une demi-part supplémentaire au titre de l'impôt sur le revenu à partir de 75 ans. Bon nombre de ceux qui ont été engagés dans la guerre d'Algérie n'y ont pas encore droit. Pour leur permettre d'en bénéficier, il est proposé de réduire l'âge d'accès à cette demi-part de 75 ans à 73 ans.

## AMENDEMENT

*présenté par MM. Jean-Claude SANDRIER  
et Jean-Pierre BRARD*

I - CF - 39

### Article additionnel après l'article 2

Après l'article 2, il est inséré un article ainsi rédigé:

Les deux derniers alinéas du 1 du I de l'article 197 du code général des impôts sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés:

- « - 30% pour la fraction supérieure à 26 420 euros et inférieure ou égale à 44 910 euros;
- « - 40% pour la fraction supérieure à 44 910 euros et inférieure ou égale à 70 830 euros;
- « - 54% pour la fraction supérieure à 70 830 euros. »

#### Exposé des motifs

Cet amendement a pour objet d'augmenter le taux des deux plus hautes tranches de l'IRPP afin de revenir à plus de justice fiscale et garantir une meilleure redistribution.

AMENDEMENT N°  
présenté par  
MM. Perruchot et Vigier

-----  
ARTICLE ADDITIONNEL APRES ARTICLE ~~1~~ 2

Au 1. du I. de l'article 197 du code général des impôts, après les mots « 40% pour la fraction supérieure à 69 783€ » ; insérer les mots : « 46% pour la fraction supérieure à 100 000€. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a ainsi pour objet de créer un nouveau taux marginal de 46 % pour l'impôt sur le revenu pour la fraction supérieure à 100 000 euros.

# Projet de loi de finances pour 2011

(n° 2824)

I - CF - 53

## Amendement

présenté par Nicolas Forissier, ~~Vanick Paternotte,~~  
Arlette Grosskost, ~~Arnaud Robinet~~

Article additionnel après l'article ~~1~~ 2

L'article 199 *terdecies-0 A* du code général des impôts est ainsi modifié :

- A- Au II bis remplacer le mot « 50 000 € » par « 200 000 € » et le mot 100 000 € par le mot « 400 000 € »
- B- La perte de recettes pour l'Etat résultant des I et II est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du même code.

### Exposé des motifs

La France accuse un retard de 7 millions d'emplois marchands par rapport à l'Allemagne et la Grande Bretagne. Nous créons des entreprises mais nous les créons vides d'emplois marchands. Cette carence est imputable pour une bonne part au « **trou de financement** » (« **equity gap** ») qui apparaît dès qu'une nouvelle entreprise démarre son activité. 95 % des entreprises qui ont un potentiel de développement allant au-delà de l'objectif d'employer leur créateur, ont tôt ou tard des besoins en fonds propres situés entre 100 000 euros et 1 million d'euros, mais les fonds investissent peu sur ce segment, où seuls les individus aisés, les Investisseurs Providentiels ou « Business Angels » peuvent être efficaces.

Le comblement du trou de démarrage n'a été réussi qu'en multipliant les Business Angels aux États-Unis, à travers le *Small Business Investment Act* de 1958, et en Grande-Bretagne à travers l'*Enterprise Investment Scheme* (EIS) qui visent essentiellement les « gros » investisseurs providentiels, c'est à dire ceux qui investissent plus de 100 000 \$. Il est en effet essentiel que l'entrepreneur qui veut créer ou développer une entreprise puisse trouver par exemple ses 500 000 euros nécessaires avec 2 ou 3 actionnaires, sans passer par l'épreuve-marathon consistant à en réunir 20 ou 50.

Pour remédier partiellement à cette situation, une réduction d'impôt sur le revenu dite « Madelin » a été instaurée dès 1994 mais expire pour partie le 31 décembre 2010. Cette réduction s'élève à 25 % du montant de la souscription dans la limite de 20 000 euros pour un contribuable célibataire et de 40 000 euros pour les couples, sous condition de conservation des actions ou des parts pendant cinq ans. La fraction excédentaire des versements peut être reportée au titre des quatre années suivantes. Ce dispositif a été amélioré en 2008 par mon amendement portant les investissements à 50 000 euros

pour un célibataire et 100 000 pour un couple à condition d'investir dans des entreprises de moins de 50 salariés et de moins de 10 millions d'euros de total de bilan (Petites Entreprises Communautaires, PEC).

Le présent amendement vise donc à aller plus loin dans le **renforcement des liens de confiance entre les investisseurs Business Angels et les PEC** tout en **limitant la dépense fiscale**. Il est donc proposé d'augmenter les plafonds de ce dispositif dans le cadre du plafonnement global des niches fiscales votées par notre majorité. La dépense fiscale restant ainsi constante, son orientation est par contre plus efficace en incitant à concentrer l'effort sur le développement de l'emploi.

Il est indispensable de mettre en place une véritable politique publique en faveur des PEC pour **orienter l'investissement productif vers ces entreprises créatrices de valeur ajoutée**.

\*\*\*\*\*

**AMENDEMENT**

Présenté par M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Eckert, M. Baert, M. Balligand, M. Bapt, M. Bartolone, M. Bourguignon, M. Carcenac, M. Claeys, M. J.L. Dumont, Mme Girardin, M. Goua, M. Habib, M. Hollande, M. Idiart, M. Launay, M. Lemasle, M. Lurel, M. Moscovici, M. Nayrou, M. Rodet, M. Vergnier

**ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 2**

Insérer l'article suivant :

I. – À la première phrase de l'article 199 quinquies du code général des impôts, les mots : « d'une réduction d'impôt égale » sont remplacés par les mots : « d'un crédit d'impôt égal ».

II. – Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En ne s'adressant qu'aux seules personnes imposables, le mécanisme de la réduction d'impôt pour les dépenses liées à l'hébergement de personnes dépendantes exclut de son bénéfice la moitié des foyers fiscaux non imposables à l'impôt sur le revenu, alors qu'il s'agit des personnes les plus modestes. Il conduit également à ce que le coût de l'hébergement après réduction d'impôt soit plus avantageux pour les personnes dont les revenus sont plus importants. Cette mesure est donc fiscalement injuste.

Il est donc proposé de transformer en crédit d'impôt l'actuelle réduction d'impôt. La restriction visant à n'appliquer cette disposition qu'en déduction de l'impôt dû n'est justifiée qu'au regard des règles de la recevabilité financière des amendements d'origine parlementaire.

**LOI DE FINANCES POUR 2011 – (n° 2824)  
(Première partie)**

**AMENDEMENT**

Présenté par M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Eckert, M. Baert, M. Balligand, M. Bapt, M. Bartolone, M. Bourguignon, M. Carcenac, M. Claeys, M. JL. Dumont, Mme Girardin, M. Goua, M. Habib, M. Hollande, M. Idiart, M. Launay, M. Lemasle, M. Lurel, M. Moscovici, M. Nayrou, M. Rodet, M. Vergnier

**ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 2**

Insérer l'article suivant :

Le 3. de l'article 199 sexdecies du code général des impôts est ainsi modifié :

I. – Aux premier, deuxième et dernier alinéas, le nombre : « 12 000 » est remplacé par le nombre : « 7 000 ».

II. – À l'avant-dernier alinéa, le nombre : « 20 000 » est remplacé par le nombre : « 10 000 ».

III. – Les dispositions du présent grand I sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit par cet amendement de transformer une niche fiscale en réalité destinée à quelques familles très aisées en réel outil d'aide fiscale aux ménages, au bénéfice de l'emploi. Même si elle a finalement accepté la proposition longtemps portée par le groupe socialiste de transformer la réduction en crédit d'impôt, au bénéfice de plus de un million de foyers non imposables qui emploient des salariés à domiciles, la majorité n'est pas revenue sur la hausse déraisonnable de plafond des dépenses prises en compte qui n'a bénéficié qu'à un nombre restreint de familles (de l'ordre de 70 000), sans qu'aucune indication n'ait jamais été fournie sur son rôle positif en matière d'emploi.

La revalorisation de ce plafond constitue une mesure systématiquement mise en œuvre par la majorité actuelle dès qu'elle en a l'occasion. Le plafond initialement fixé à 3 811 euros a ainsi été relevé à 3 964 euros par la loi de finances pour 1994 et 13 720 euros dans le cadre du budget pour 1995.

Alors que les députés socialistes l'avaient réduit de moitié dans le budget pour 1998 (6 860 euros), la majorité est revenue en 2005 à un niveau de déduction proche de celui atteint en 1995 avec un plafond de 12 000 euros (pouvant atteindre 15 000 euros compte tenu de diverses majorations).

La majorité ne peut éternellement se cacher derrière le fait que la mesure a été mise en place par un gouvernement socialiste, pour refuser d'admettre que les hausses massives du plafond des dépenses prises en compte la font totalement changer de cible et de nature.

Dès lors, en conformité d'ailleurs avec les multiples engagements d'une remise en cause des niches fiscales qui n'auraient pas fait la preuve indéniable de leur utilité, il est proposé de revenir à un niveau en ligne avec celui préexistant en 2002, soit 7 000 euros.

La justification en terme d'emploi proposée par le gouvernement précédent pour les hausses du plafond serait ainsi beaucoup mieux respectée, et le coût du mécanisme plus raisonnable, alors que celui-ci représente plus de 1,5 milliard d'euros en euros en 2010.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011

Commission	
Gouvernement	

I - CF - 54

## AMENDEMENT

Présenté par Marc LE FUR,

-----

### APRES L'ARTICLE 2

I. – Le a) du 4 de l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts est complété par les mots : « ou bénéficie d'une pension de retraite ».

II Au b, du 4 de l'article 199 *sexdecies* du Code Général des impôts substituer les mots « *doni l'une d'entre elles satisfait à l'une ou l'autre conditions posée au a)* » aux mots « *qui toutes deux satisfont à l'une ou l'autre conditions posées au a.* »

III Dans l'article 199 *sexdecies* du Code Général des Impôts, substituer les mots « 10 000 » aux mots « 12 000 »

IV – Les sommes restituées viennent <sup>me qu'</sup> en déduction de l'impôt du.

V. – Les pertes de recettes éventuelles qui résulteraient pour l'État de l'application de la présente loi sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### EXPOSE SOMMAIRE

Afin d'encourager l'emploi de personnes au titre de l'aide à domicile par toute les catégories de personnes, quelques soient leurs revenus, le code général des impôts met en œuvre deux dispositifs distincts.

En effet, l'article 199 *sexdecies* de ce code dispose que les sommes versées par un particulier à un salarié ou à une association agréée dans le cadre des services à la personne donnent droit :

- dans certaines limites à un abattement fiscal pour les contribuables redevables de l'imposition sur le revenu des personnes physiques
  
- à un crédit d'impôt pour ceux qui en sont dispensés.

Or, au titre de l'alinéa 4 de cet article, le dispositif de crédit d'impôt s'applique à tous, sauf aux personnes retraitées qui, pourtant, ont un grand besoin de ces services à la personne en télésurveillance, aide à la mobilité, aide aux tâches ménagères, petits bricolages, assistance informatique...

De plus, au titre de ce même alinéa 4, le dispositif de crédit d'impôt s'applique à aux couples mariés dont les deux membres exercent une activité professionnelle ou est inscrit sur la liste des demandeurs d'emplois prévue à l'article L 5221-1 du code du travail durant trois mois au moins au cours de l'année du paiement des dépenses, excluant ainsi les couples dont un seuls des membres exerce une activité professionnelle ou est inscrit sur la liste précitée qui ont également besoin de ces services à la personne

Ce dispositif instaure en outre une inégalité entre, d'une part, les retraités qui payent des impôts, bénéficient d'un abattement fiscal et voient donc le coût du service à la personne à domicile réduit ; et d'autre part, les retraités qui ne payent pas d'impôts et sur lesquels pèse entièrement le coût du service à la personne à domicile.

Par ailleurs, dans les familles nombreuses, un seul des membres du couple répond aux conditions fixées par l'article 199 *sexdecies* du Code Général des Impôts, l'autre se consacrant à l'éducation des enfants. Les familles nombreuses sont ainsi injustement pénalisées

Il apparaît donc nécessaire, dans un souci d'équité et de justice de permettre aux retraités et aux couples mariés ou pacsés de bénéficier de ce dispositif de crédit d'impôt, et de financer cette extension de l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts par une baisse de la limite retenue pour la prise en compte des dépenses engagées par le contribuable pour l'emploi d'un salarié à domicile ou à une association agréée dans le cadre des services à la personne.

Tels sont, Mesdames, Messieurs, les objectifs du présent amendement.

AMENDEMENT N°

présenté par

M. De Courson

-----

ARTICLE ADDITIONNEL APRES ARTICLE ~~1~~ 2

<sup>6</sup>  
Au paragraphe de l'article 199 sexdecies du Code général des impôts, après le mot « prestations », insérer les mots suivants : « réellement effectuées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Chèque Emploi Service Universel présente actuellement une faille néfaste aux finances publiques françaises, lorsque l'emploi d'un personnel à domicile se fait par l'entremise d'une société prestataire ou mandataire.

Toutes les sociétés mandataires fonctionnent en vendant à leurs clients des coupons d'heures. Ces coupons sont généralement vendus sous formes de forfait de 10 à 50 heures, avec une dégressivité du prix des coupons en fonction du volume acheté. Les clients récupèrent ensuite 50% du prix des coupons payés à l'organisme. Or 3 à 10% de ces coupons ne reviennent jamais.

En effet, certaines entreprises passent pour plusieurs centaines de milliers d'euros de coupons en profit chaque année. Ces coupons non convertis en heure de service ne donnent donc lieu à aucune charge ni à aucun salaire mais entraînent malgré tout une réduction d'impôts dont bénéficient des sociétés mandataires du secteur des services à la personne.

**ASSEMBLEE NATIONALE****I - CF. 63**

---

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011  
N° 2824

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Michel BOUVARD  
Député de la Savoie

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**  
**APRES L'ARTICLE ~~1~~ 2**

I - Ajouter à l'article 200 du code général des impôts un alinéa 1ter ainsi rédigé :

« 1 ter. Lorsqu'un logement est loué à un organisme sans but lucratif en vue de sa sous-location à des personnes mentionnées au II de l'article L. 301-1 du code de la construction et de l'habitation, l'abandon total ou partiel du loyer par le propriétaire correspond à un abandon exprès de revenus ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue au 1. L'abandon de loyer est caractérisé soit par la fixation explicite d'un loyer inférieur d'un minimum de 30 % au loyer de marché, soit par une renonciation expresse, avec un minimum semblable, à la perception de tout ou partie du loyer prévu par le bail. »

II. - L'article 200-0 A de ce même code s'applique aux dispositions du I.

III. - Les pertes de recettes éventuelles pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Même sans aucune déduction fiscale possible, des propriétaires confient leur logement à des associations agréées en contrepartie d'un loyer ou d'une indemnité d'occupation très symbolique. Il s'agit d'un abandon partiel de loyer consacrant un effort pourtant important de la part du propriétaire.

A ce jour, seul l'abandon total de loyer, consenti au profit d'un organisme d'intérêt général, est reconnu comme un don en nature ouvrant droit à avantage fiscal (Cf. instruction fiscale du 16/05/07).

Il est proposé de développer par incitation fiscale cette solidarité des personnes physiques propriétaires de logements, qui veulent louer leur logement, à un niveau nettement inférieur à leur valeur locative, à des associations qui le sous-louent ensuite à des personnes en difficulté.

1 - Cf - 63 suite

Cette disposition permettra d'accroître rapidement l'offre de logements accessibles dans le parc privé indispensable pour pallier au déficit de logements sociaux.

Elle permettrait, en outre, de baisser le coût de l'intermédiation locative, amenée à se développer sous l'impulsion du gouvernement, et de faire baisser le risque d'incident dans le cadre de cette activité.

Cet effort aura toute sa portée en étant inscrit dans la loi.

Proposée au PLF 2010, cette mesure avait reçu bon accueil à condition de mieux la borner, ce que fait cette nouvelle rédaction qui plafonne le dispositif et définit plus précisément l'abandon de loyer.

Présenté par

M. Habib, M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Eckert, M. Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Moscovici, M. Lurel, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article ~~1~~<sup>2</sup>, ajouter l'article suivant :

I. Compléter le premier alinéa du I. de l'article 200 quater C du code général des impôts par les mots suivants :

« ou de logements achevés avant l'approbation du plan de prévention des risques technologiques qu'ils louent ou s'engagent à louer pendant une durée de cinq ans à des personnes, autres que leur conjoint ou un membre de leur foyer fiscal, qui en font leur habitation principale »

**II. - Cette disposition n'est applicable qu'aux**

**sommes venant en déduction de l'impôt dû.**  
II. La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSE SOMMAIRE

Le présent amendement propose d'étendre le dispositif introduit dans le cadre de la loi « Grenelle II » de crédit d'impôt pour les travaux obligatoires de renforcement des habitations situées au sein du périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) aux propriétaires bailleurs.

En effet, il est actuellement limité aux seuls propriétaires résidant. Il convient donc de protéger également les locataires de ces zones dites « à risques ».

LOI DE FINANCES POUR 2011 – (n° 2824)  
(Première partie)

AMENDEMENT

Présenté par M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Eckert, M. Baert, M. Balligand, M. Bapt, M. Bartolone, M. Bourguignon, M. Carcenac, M. Claeys, M. JL. Dumont, Mme Girardin, M. Goua, M. Habib, M. Hollande, M. Idiart, M. Launay, M. Lemasle, M. Lurel, M. Moscovici, M. Nayrou, M. Rodet, M. Vergnier

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 2

Insérer l'article suivant:

I. – Le 1° du B. du I. de l'article 200 sexies du code général des impôts est ainsi modifié :

- 1) Au premier alinéa, le nombre : «17 451» est remplacé par le nombre: « 18 324 ».
- 2) Au deuxième alinéa du même 1°, le nombre : « 26 572» est remplacé par le nombre : «27 901 ».

II. – Le 2° du B. du I. de l'article 200 sexies du code général des impôts est ainsi modifié /

- 1) Au premier alinéa, les nombres : «17 451» et « 18 324 » sont respectivement remplacés par les nombres : « 18 324 » et «27 901 ».

III. – Le II. du même code est ainsi modifié :

- 1) Au deuxième alinéa du 1° du A., le nombre : « 17 451 » est remplacé par le nombre : «18 324 ».
- 2) Au deuxième, troisième et quatrième alinéas du 3° du A., les nombres : « 17 451 » et « 26 572 » sont respectivement remplacés par les nombres : « 18 324 » et «27 901 ».
- 3) Au C., les nombres : « 17 451 » et « 26 572 » sont respectivement remplacés par les nombres : « 18 324 » et «27 901 ».

IV. – Ces dispositions ne sont applicables qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

V. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En 2009 et en 2010, aucune mesure n'a été proposée, alors que l'inflation de l'année 2008 a été particulièrement forte pour compenser partiellement cette perte de pouvoir d'achat.

Il est au contraire ici proposé une véritable mesure permettant un rattrapage de pouvoir d'achat et une incitation importante à la reprise d'un emploi sous la forme d'une majoration de 5 % des seuils de la prime pour l'emploi 2010, versée en 2011.

Le coût non négligeable d'une telle mesure est à mettre en regard de la défiscalisation des heures supplémentaires instaurée à l'été 2007 pour plus de 4 milliards d'euros.

Contrairement à la destruction d'emploi opérée sur fonds publics, la mesure ici proposée permet de soutenir le pouvoir d'achat et d'inciter à la reprise d'emploi.

Il convient donc d'adopter le présent amendement.

LOI DE FINANCES POUR 2011 – (n° 2824)  
(Première partie)

AMENDEMENT

Présenté par M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Eckert, M. Baert, M. Balligand, M. Bapt, M. Bartolone, M. Bourguignon, M. Carcenac, M. Claeys, M. JL. Dumont, Mme Girardin, M. Goua, M. Habib, M. Hollande, M. Idiart, M. Launay, M. Lemasle, M. Lurel, M. Moscovici, M. Nayrou, M. Rodet, M. Vergnier

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 2

Insérer l'article suivant :

I. – Le A du II de l'article 200 sexies du code général des impôts est ainsi modifié :

- 1) Au premier alinéa du 1°, le taux : « 7,7 % » est remplacé par le taux : « 11,5 % ».
- 2) Au dernier alinéa du 1°, le taux : « 19,3 % » est remplacé par le taux : « 28,95 % ».
- 3) Au c) du 3°, le taux : « 5,1 % » est remplacé par le taux : « 7,7 % ».

II. – Ces dispositions ne sont applicables qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lors de la loi de finances pour 2008, le gouvernement avait proposé une mesure d'indexation de la prime pour l'emploi en fonction de l'inflation sur l'année 2007.

En 2009 et en 2010, aucune mesure n'a été proposée, alors que l'inflation de l'année 2008 a été particulièrement forte pour compenser partiellement cette perte de pouvoir d'achat.

Il est au contraire ici proposé une véritable mesure permettant un gain de pouvoir d'achat et une incitation importante à la reprise d'un emploi sous la forme d'une majoration de 50 % des barèmes de la prime pour l'emploi 2010, versée en 2011.

Compte tenu d'un coût total de la prime estimé à 4,5 milliards d'euros, le coût d'une telle mesure devrait être de l'ordre de 2 milliards d'euros, soit moins d'un tiers du coût en année pleine de la mesure visant les heures supplémentaires dans le cadre du paquet fiscal.

L - U - 255

**LOI DE FINANCES POUR 2011 – (n° 2824)**  
**(Première partie)**

**AMENDEMENT**

Présenté par M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Eckert, M. Baert, M. Balligand, M. Bapt, M. Bartolone, M. Bourguignon, M. Carcenac, M. Claeys, M. JL. Dumont, Mme Girardin, M. Goua, M. Habib, M. Hollande, M. Idiart, M. Launay, M. Lemasle, M. Lurel, M. Moscovici, M. Nayrou, M. Rodet, M. Vergnier

**ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 2**

Insérer l'article suivant :

I. – Après le IV de l'article 200 sexies du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les montants prévus au I, II, III et IV sont actualisés chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondies à la dizaine d'euros la plus proche.

II. – La disposition mentionnée au I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Pour éviter toute ambiguïté politique et limiter les éventuelles pertes de pouvoir d'achat, il est proposé une mesure d'indexation automatique des seuils et barèmes de la prime pour l'emploi.

Cette mesure est indispensable, notamment car la majorité actuelle avait, sous la précédente législature, prévu un dispositif de ce type uniquement pour l'impôt, de solidarité sur la fortune.

A l'heure où notre pays est confronté à une crise économique importante, nombreux de nos concitoyens et notamment les plus modestes sont durement touchés par ses effets. Il convient donc d'indexer automatiquement les seuils et les barèmes de la prime pour l'emploi.

**LOI DE FINANCES POUR 2011 – (n° 2824)**  
**(Première partie)**

**AMENDEMENT**

Présenté par M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Eckert, M. Baert, M. Balligand, M. Bapt, M. Bartolone, M. Bourguignon, M. Carcenac, M. Claeys, M. JL. Dumont, Mme Girardin, M. Goua, M. Habib, M. Hollande, M. Idiart, M. Launay, M. Lemasle, M. Lurel, M. Moscovici, M. Nayrou, M. Rodet, M. Vergnier

**ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 2**

Insérer l'article suivant :

I. – Il est attribué en 2011 aux foyers qui ont droit à la prime pour l'emploi prévue par l'article 200 sexies du code général des impôts à raison de leurs revenus de l'année 2010, un complément de 50 % égal au montant de cette prime.

II. – Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Face à la situation d'urgence sociale à laquelle les Français les plus démunis sont confrontés, il est proposé de majorer de 50% le montant de la prime pour l'emploi versée en 2011.

Il n'est pas acceptable que le gouvernement gèle les seuils et barèmes de la prime pour l'emploi depuis 2008. Après avoir refusé de tenir compte de l'évolution de l'inflation en 2008, gelé son barème en 2009 ; il a persévéré en 2010 et continue pour 2011. Cela n'est pas acceptable dans la situation de crise économique et sociale que nous connaissons.

Cette disposition est à mettre au regard de la défiscalisation des heures supplémentaires dont le coût exorbitant pour les finances de l'Etat et de la sécurité sociale subventionnent la destruction d'emplois.

Le dispositif proposé permet un gain immédiat de pouvoir d'achat pour les plus modestes et incite à retrouver un emploi.

**AMENDEMENT**

*présenté par MM. Jean-Claude SANDRIER  
et Jean-Pierre BRARD*

I\_OF\_33

**Article additionnel**  
après l'article 2

Après l'article 2, il est inséré un article ainsi rédigé:

« Au 1er alinéa de l'article 200-0 A du code général des impôts, remplacer la somme « 20 000 euros » par la somme « 10 000 euros ».

Exposé des motifs

Il s'agit de réduire le plafond de l'avantage procuré par les niches fiscales.

AMENDEMENT N°

présenté par

MM. De Courson, Perruchot et Vigier

----- *Après*

ARTICLE ADDITIONNEL ~~AVANT~~ ARTICLE 2

*id. 248*

Au premier alinéa de l'article 200-0 A du code général des impôts, la somme : « 20 000 € » est remplacée par la somme : « 15 000 € ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un souci de maîtrise des comptes publics, cet amendement vise à renforcer le plafonnement des avantages fiscaux au titre de l'impôt sur le revenu.

Il s'agit là d'une mesure permettant un meilleur rendement de l'impôt sur le revenu ; une meilleure justice sociale ; et enfin un plus-à-gagner pour les finances publiques estimés à 1 million d'euros.

AMENDEMENT

Présenté par M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Eckert, M. Baert, M. Balligand, M. Bapt, M. Bartolone, M. Bourguignon, M. Carcenac, M. Claeys, M. J.L. Dumont, Mme Girardin, M. Goua, M. Habib, M. Hollande, M. Idiart, M. Launay, M. Lemasle, M. Lurel, M. Moscovici, M. Nayrou, M. Rodet, M. Vergnier

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 2

Insérer l'article suivant :

I.- Après le mot : « supérieure », la fin du premier alinéa de l'article 200-0 A. du code général des impôts est ainsi rédigée : « à un montant de 15 000 euros ».

II.- Cette disposition s'applique dès le premier novembre 2010.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si chaque dispositif fiscal introduit par le législateur peut se justifier, il est choquant que des contribuables fortunés puissent, par le cumul de ces avantages réduire considérablement, voir totalement, leur contribution à l'impôt sur le revenu.

Dans le cadre de la loi de finances pour 2009, le gouvernement et sa majorité parlementaire ont institué un dispositif de plafonnement global de la réduction d'impôt sur le revenu procurée par ces divers dispositifs fiscaux. La réduction d'impôt sur le revenu ne peut ainsi excéder la somme d'un montant de 25 000 euros et d'un montant égal à 10 % du revenu imposable.

Ce plafonnement n'est pas satisfaisant et ne répond pas à l'objectif de justice fiscale qui devrait lui être assigné. En effet, le niveau retenu est bien trop élevé pour avoir un véritable effet correctif en la matière. Il n'est pas acceptable que des contribuables aisés puissent encore échapper totalement à l'impôt sur le revenu par le biais de ces dispositifs fiscaux dérogatoires.

De même, le gouvernement et la majorité avait à l'époque estimé les effets de l'instauration de ce plafonnement global des « niches fiscales » en terme de gain budgétaire à 200 millions d'euros, sans que cela puisse être véritablement confirmé.

Aujourd'hui, l'étude d'impact jointe au présent projet de loi de finances évoque le gain budgétaire du plafonnement global à 22 millions d'euros.

Cela démontre alors, s'il le fallait encore, que le niveau du plafonnement actuel est nettement trop élevé pour être réellement efficace au regard du but poursuivi.

C'est pourquoi, le présent amendement propose d'abaisser le niveau de ce plafonnement global à 15 000 euros au lieu de 25 000 euros et sans ajout d'une fraction de revenu imposable.

Un tel dispositif permet de viser les 10 000 plus gros contribuables bénéficiaires de niches fiscales.

L'intérêt d'une telle mesure réside dans sa capacité à limiter fortement et plus justement les effets d'aubaine liés à la multiplicité des « niches fiscales » existantes.

Il reviendra alors à chaque contribuable d'arbitrer entre différents dispositifs d'incitation fiscale, en fonction de ses objectifs propres d'allocation de ses revenus. Cette solution permettrait de parvenir rapidement à une réduction sensible du coût des dispositifs fiscaux dérogatoires (qui est passé de 50 milliards d'euros en 2002 à 75 milliards d'euros en 2010).

La réduction maximale de l'impôt obtenue grâce à la combinaison de plusieurs dispositifs serait ainsi de 15 000 euros et les divers plafonds applicables à chaque réduction ou crédit d'impôt resteraient bien sûr applicables.

Proposée par le groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche lors des précédents débats budgétaires, elle présente le triple avantage de la justice, de la clarté, et de l'applicabilité immédiate, dès 2011 pour l'imposition des revenus 2010.

**AMENDEMENT**

*présenté par MM. Jean-Claude SANDRIER  
et Jean-Pierre BRARD*

I - CF - 34

**Article additionnel**  
après l'article 2

Après l'article 2, il est inséré un article ainsi rédigé:

« Au 1er alinéa de l'article 200-0 A du code général des impôts, supprimer les mots:

«et d'un montant égal à 5 % du revenu imposable servant de base au calcul de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues au I de l'article 197».

Exposé des motifs

Il s'agit de réduire le plafond de l'avantage procuré par les niches fiscales.

AMENDEMENT N°

présenté par

MM. De Courson, Perruchot et Vigier

----- *Après*

ARTICLE ADDITIONNEL ~~AVANT~~ ARTICLE 2

Au 1. de l'article 200-0-A du code général des impôts, le taux : « 8 % » est remplacé par le taux : « 5 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le plafonnement global des niches fiscales a largement permis de répondre au double objectif de meilleur rendement de l'impôt sur le revenu et de réduction du déficit.

La situation budgétaire ainsi que le financement de notre système de retraites nous obligent aujourd'hui à renforcer nos efforts.

Cet amendement vise à réduire le montant du plafond des niches fiscales à 5 % du Revenu Net Imposable.

APRES L'ART.

ASSEMBLÉE NATIONALE

N°

I. CF 204 red

LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)  
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

présenté par

M. Balligand

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article <sup>2</sup>, insérer l'article suivant :

I. Il est créé, au titre de l'impôt sur les revenus de 2010, un crédit d'impôt dont le montant est égal au montant acquitté au titre de la taxe prévue à l'article 1011 bis du Code général des impôts entre le 1er janvier 2008 et le 30 juin 2009 inclus, dès lors que cette taxe a porté :

« a) sur les certificats d'immatriculation des véhicules immatriculés dans le genre véhicule automoteur spécialisé (VASP) ou voiture particulière carrosserie « Handicap » ;

« b) ou sur les certificats d'immatriculation des véhicules acquis par une personne titulaire de la carte d'invalidité mentionnée à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou par une personne dont au moins un enfant mineur ou à charge, et du même foyer fiscal, était titulaire de cette carte. »

**II. – Cette disposition n'est applicable qu'aux  
sommes venant en déduction de l'impôt dû.**

III. – La perte de recette pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux tarifs visés aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi de finances pour 2009 a permis d'exonérer du « malus automobile » les personnes handicapées.

Cette exonération ne s'applique toutefois qu'aux véhicules acquis à compter du 1er juillet 2009. Toutes les personnes handicapées qui ont acquis un véhicule relevant du malus automobile entre le 1er janvier 2008 (date d'entrée en vigueur de cette taxe) et le 30 juin 2009 ont donc dû s'en acquitter.

Il y a donc une différence de traitement entre les personnes ayant acquis un véhicule entre ces deux dates et ceux qui l'ont acquis depuis le 1er juillet 2009, différence qu'aucun motif d'intérêt général ne vient justifier. En outre, si l'enjeu pour le budget de l'Etat reste très limité, les sommes en cause peuvent être très significatives pour celles des personnes concernées qui cumulent handicap et fragilité financière.

Il s'agit donc par cet amendement de pousser jusqu'au bout la logique qui a présidé à l'adoption consensuelle, dans la loi de finances pour 2009, d'un dispositif d'exonération de cette taxe pour les personnes handicapées, en permettant, de façon limitée dans le temps, de rembourser cette taxe aux personnes concernées et de corriger ainsi cette injustice.

## ASSEMBLEE NATIONALE

I - CF - 66

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011

N° 2824

1ère partie

## AMENDEMENT

présenté par  
M. Michel BOUVARD  
Député de la Savoie

-----

ARTICLE ADDITIONNEL  
APRES L'ARTICLE 5 2

I. – Les primes versées par l'État après consultation ou délibération de la Commission nationale du sport de haut niveau aux sportifs médaillés aux jeux Olympiques et Paralympiques d'Hiver de l'an 2010 à Vancouver ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu.

~~II – Les mesures prévus au I s'appliquent aux sommes venant en déduction de l'impôt du~~

~~II III~~ – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé d'exonérer d'impôt sur le revenu les primes versées par l'État aux athlètes médaillés des jeux Olympiques et Paralympiques de l'Hiver 2010 en reconnaissance de la Nation à l'endroit de la performance sportive accomplie.

Cette exonération est devenue traditionnelle depuis son institution par la loi de finances rectificatives pour 1991 et les jeux d'été de Barcelone et d'Hiver d'Albertville. Elle avait ainsi été reprise pour les Jeux d'Été d'Atlanta et d'Hiver de Nagano, puis de Sydney et de Salt Lake City, de Turin en 2006 ; étendue aux Jeux paralympiques depuis 1996.

Il s'agit de prolonger la mesure pour les prochains jeux d'Hiver, les Jeux Olympiques et Paralympiques de Vancouver de 2010.

Le coût de cette mesure n'est pas chiffré. Cependant, la mesure équivalente prise pour les Jeux d'Atlanta en 2005 avait été estimée aux alentours de 300.000 euros.

# ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011

## AMENDEMENT

présenté par

Elie ~~ABOUD~~, Yves ~~ALBARELLO~~, Jean-Paul ~~ANCIAUX~~, Martine ~~AURILLAC~~, Jean-Claude ~~BEAULIEU~~, Marc ~~BERNIER~~, Patrick ~~BALKANY~~, Brigitte ~~BAREGES~~, Claude ~~BIRRAUX~~, Etienne ~~BLANC~~, Emile ~~BLESSIG~~, Claude ~~BODIN~~, Marcel ~~BONNOT~~, Jean-Claude ~~BOUCHET~~, Gilles ~~BOURDOULEIX~~, Loïc ~~BOUVARD~~, Françoise ~~BRANGET~~, Yves ~~BRK~~, Dominique ~~CAILLAUD~~, Bernard ~~CARAYON~~, Jean-Louis ~~CHRIST~~, Geneviève ~~COLOT~~, Louis ~~COSYNS~~, René ~~COUANAU~~, Jean-Yves ~~COUSIN~~, Bernard ~~DEBRE~~, Jean-Pierre ~~DECOOL~~, Sophie ~~DELONG~~, Vincent ~~DESCOEUR~~, Eric ~~DIARD~~, Cécile ~~DUMOULIN~~, Jean-Michel ~~FERRAND~~, André ~~FLAJOLET~~, Sauveur ~~GANDOLFI-SCHEIT~~, Jean-Paul ~~GARRAUD~~, Claude ~~GATIGNOL~~, Hervé ~~GAYMARD~~, Guy ~~GEOFFROY~~, Charles-Ange ~~GINESY~~, Jean-Pierre ~~GIRAN~~, Louis ~~GISCARD d'ESTAING~~, Didier ~~GONZALES~~, Jean-Pierre ~~GORGES~~, Philippe ~~GOSSELIN~~, François ~~GOULARD~~, Jean-Pierre ~~GRAND~~, Arlette ~~GROSSKOST~~, Jean-Claude ~~GUIBAL~~, Jean-Jacques ~~GUILLET~~, Christophe ~~GUILLOTEAU~~, Gérard ~~HAMEL~~, Françoise ~~HOSTALIER~~, Paul ~~JEANNETEAU~~, Maryse ~~JOISSAINS-MASINI~~, Jacques ~~KOSSOWSKI~~, Patrick ~~LABAUNE~~, Robert ~~LECOU~~, Jean-Marc ~~LEFRANC~~, Jean-Louis ~~LEONARD~~, Céleste ~~LEFT~~, Lionnel ~~LUCA~~, Daniel ~~MACH~~, Alain ~~MARC~~, Jean-Pierre ~~MARCON~~, Franck ~~MARLIN~~, Christine ~~MARIN~~, Alain ~~MARTY~~, Philippe ~~MEUNIER~~, Pierre ~~MOREL-A-L'HUISSIER~~, Jean-Marie ~~MORTSSET~~, Christian ~~MENARD~~, Georges ~~MOTHIRON~~, Jacques ~~MYARD~~, Jean-Marc ~~NESME~~, Bertrand ~~PANCHER~~, Yannick ~~PATERNOTE~~, Béatrice ~~PAVY~~, Etienne ~~PINTE~~, Michel ~~PIRON~~, Axel ~~PONIATOWSKI~~, Josette ~~PONS~~, Daniel ~~POUQUO~~, Didier ~~QUENTIN~~, Michel ~~RAISON~~, Jacques ~~REMILLER~~, Franck ~~REYNIER~~, Jean ~~ROATTA~~, Marie-Josée ~~ROIG~~, Jean-Marie ~~ROLLAND~~, Jean-Marc ~~ROUBAUD~~, François ~~SCELLIER~~, André ~~SCHNEIDER~~, Fernand ~~SIRE~~, Daniel ~~SPAGNOU~~, Eric ~~STRAUMANN~~, Michel ~~TERRROT~~, Jean ~~UEBERSCHLAG~~, Christian ~~VANNESTE~~, Michel ~~VOISIN~~, Marie-Jo ~~ZIMMERMANN~~, Michel ~~ZUMKELLER~~

⊕ Jacques PELISSARD, Yves DEMIAUD

### ARTICLE ADDITIONNEL avant ARTICLE 3

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les articles 885 A à 885 Z sont abrogés.

2° Les articles premier et 1649-0 A sont abrogés.

II. – Au premier alinéa du 1 du I de l'article 117 *quater*, au premier alinéa du 1°, au 1° *bis*, au premier alinéa du 6°, au 7°, aux premier et second alinéas du 8° et au premier alinéa du 9° du III *bis* de l'article 125 A, au premier alinéa du I de l'article 125 C, au quatrième alinéa du I

a n° 13 (suite)

de l'article 187 et au 2 de l'article 200 A du même code, le taux : « 18 % » est remplacé par le taux : « 27 % ».

III. – Au premier alinéa de l'article 200 B du même code, le taux : « 16 % » est remplacé par le taux : « 20 % ».

IV. – Au 1. du I. de l'article 197 du code général des impôts, après les mots « 40% pour la fraction supérieure à 69 783€ » ; insérer les mots : « 46% pour la fraction supérieure à 100 000€. »

V. – Les dispositions du I, du II, du III et du IV s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 2010.

VI. – Les éventuelles pertes de recettes pour l'Etat sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

## EXPOSE SOMMAIRE

Le « bouclier fiscal », instauré avant la crise, a essayé de corriger certains des effets pervers de l'impôt sur la fortune (dont le premier demeure l'évasion patrimoniale).

Aujourd'hui, la situation très dégradée de nos finances publiques exige des mesures adaptées aux circonstances, aussi bien qu'à une exigence de justice et d'efficacité.

La suppression du « bouclier fiscal », d'autant plus perçue comme inéquitable qu'il protège surtout les très hauts revenus, est aussi juste qu'attendue. La suppression de l'ISF, qui frappe le patrimoine sans tenir compte des revenus qu'il génère, est d'autant plus nécessaire qu'elle n'existe dans aucun des pays qui nous entourent.

Il s'agit donc de remplacer l'impôt sur le patrimoine par l'impôt sur les revenus du patrimoine, qui a été trop abaissé par rapport à celui qui frappe les revenus du travail, et de créer un nouveau taux marginal d'impôt sur le revenu de 46% pour la fraction supérieure à 100 000€.

**De telles mesures permettront dès l'an prochain, et avant toute autre réforme, de proposer et d'imposer un effort beaucoup plus justement partagé à l'ensemble de nos concitoyens.**

\*\*\*\*\*

### TABLEAU DE FINANCEMENT

<i>Pertes</i>	<i>En millions d'euros</i>	<i>Gains</i>	<i>En millions d'euros</i>
ISF	3 900	Suppression du bouclier fiscal	800
		Création d'une nouvelle tranche marginale d'imposition de 5 points supplémentaires	1 000
		Majoration de 8 points (en tenant compte du relèvement d'un point dans le cadre de la réforme des retraites) du taux de 18 % fixé pour l'application du prélèvement forfaitaire libératoire (intérêts et dividendes) ou de la retenue à la source sur les dividendes versés par des sociétés françaises à des personnes physiques non résidentes <sup>1</sup> .	9x130=1170
		Majoration de 8 points (en tenant compte du relèvement d'un point dans le cadre de la	9x90=810

		réforme des retraites) du taux proportionnel (18 %) applicable aux plus-values de cessions mobilières <sup>2</sup> .	
		Majoration de 3 points (en tenant compte du relèvement d'un point dans le cadre de la réforme des retraites) du taux proportionnel (16 %) applicable aux plus-values de cessions immobilières <sup>2</sup> .	4x50=200
<b>TOTAL</b>	<b>3 900</b>		<b>3980</b>

<sup>1</sup> En effet, la hausse d'un point du taux de 18 % fixé pour l'application du prélèvement forfaitaire libératoire (intérêts et dividendes) ou de la retenue à la source sur les dividendes versés par des sociétés françaises à des personnes physiques non résidentes est évaluée à 130 millions d'euros.

<sup>2</sup> Les majorations d'un point des taux proportionnels (18 % ou 16 %) applicables aux plus values de cessions mobilières, et aux plus-values immobilières sont, quant à elles, respectivement évaluées à 90 et 50 millions d'euros.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)  
(Première partie)

SOUS-AMENDEMENT  
À l'amendement n° 13 CF

(Avant Art 3)

Présenté par

M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Eckert, M. Baert, M. Balligand, M. Bapt, M. Bartolone, M. Bourguignon, M. Carcenac, M. Claeys, M. J.L. Dumont, Mme Girardin, M. Goua, M. Habib, M. Hollande, M. Idiart, M. Launay, M. Lemasie, M. Lurel, M. Moscovici, M. Nayrou, M. Rodet, M. Vergnier

Supprimer le deuxième alinéa de cet amendement.

**EXPOSE DES MOTIFS**

A première vue, chacune des mesures proposées peut être souhaitable.

Si l'amendement n° CF 13 permet de revenir en partie sur des décisions de diminution d'impôts sur le patrimoine faites par la même majorité depuis 2002, il ne serait être question ni de supprimer l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), ni de majorer pour cela la taxation des revenus du travail puisque la proposition déporterait 1 milliard d'euros de taxation des revenus du patrimoine vers celle du travail au titre du relèvement de la dernière tranche de l'impôt sur le revenu à 46 %.

En conséquence, il convient d'adopter le présent sous-amendement pour ne pas supprimer l'ISF.

AMENDEMENT N°

présenté par

MM. De Courson, Ferruchot et Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL avant ARTICLE 3

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les articles 885 A à 885 Z sont abrogés.

2° Les articles premier et 1649-0 A sont abrogés.

II. – Au premier alinéa du 1 du I de l'article 117 *quater*, au premier alinéa du 1°, au 1° *bis*, au premier alinéa du 6°, au 7°, aux premier et second alinéas du 8° et au premier alinéa du 9° du III *bis* de l'article 125 A, au premier alinéa du I de l'article 125 C, au quatrième alinéa du 1 de l'article 187 et au 2 de l'article 200 A du même code, le taux : « 18 % » est remplacé par le taux : « 26 % ».

III. – Au premier alinéa de l'article 200 B du même code, le taux : « 16 % » est remplacé par le taux : « 24 % ».

IV. – Au 1. du I. de l'article 197 du code général des impôts, après les mots « 40% pour la fraction supérieure à 69 783€ » ; insérer les mots : « 46% pour la fraction supérieure à 100 000€. »

V. – Les dispositions du I, du II, du III et du IV s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 2010.

VI. – Les éventuelles pertes de recettes pour l'Etat sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le bouclier fiscal n'est qu'une mauvaise solution apportée à un mauvais impôt qui ne réduit pas les inégalités et qui n'a que des effets pervers dont le premier est l'évasion fiscale. Tant qu'il y aura un ISF, nous serons condamnés à maintenir un mécanisme de plafonnement.

Le groupe Nouveau Centre a ici le courage de poser le problème de fond, en demandant l'abrogation de l'ISF. En contrepartie, il propose la création d'un nouveau taux marginal de 46 % pour l'impôt sur le revenu (en prenant en compte le rehaussement d'un point lié à la réforme des retraites) pour la fraction supérieure à 100 000 euros ainsi qu'un relèvement de 7 points la fiscalité du patrimoine (en complément du relèvement d'un point des prélèvements forfaitaires opéré dans le cadre de la réforme des retraites), qui a été trop

abaissée par rapport à celle pesant sur le travail. Cet amendement vise ainsi à substituer à un impôt sur le patrimoine des impositions sur les revenus du patrimoine.

Seule une telle réforme de notre fiscalité permettra de répondre à la capacité contributive de l'ensemble de nos concitoyens.

Tel est l'objet du présent amendement.

Par ailleurs, comme le prouve le tableau ci-dessous, la perte de recettes pour l'Etat liée à la suppression de l'ISF est parfaitement compensée. Surtout, un tel dispositif va enfin inciter des milliers de français expatriés à revenir, il aura donc des effets positifs sur nos finances publiques.

<i>Pertes</i>	<i>En millions d'euros</i>	<i>Gains</i>	<i>En millions d'euros</i>
ISF	<b>3 900</b> (Estimation proposée dans le premier tome de l'annexe « Voies et Moyens » pour l'année 2011)	Suppression du bouclier fiscal	<b>800</b>
		Création d'une nouvelle tranche marginale d'imposition de 5 points supplémentaires	<b>1 000</b>
		Majoration de 7 points (en tenant compte du relèvement d'un point dans le cadre de la réforme des retraites) du taux de 18 % fixé pour l'application du prélèvement forfaitaire libératoire (intérêts et dividendes) ou de la retenue à la source sur les dividendes versés par des sociétés françaises à des personnes physiques non résidentes.	<b>(7+1)x130= 1040</b> En effet, la hausse d'un point du taux de 18 % fixé pour l'application du prélèvement forfaitaire libératoire (intérêts et dividendes) ou de la retenue à la source sur les dividendes versés par des sociétés françaises à des personnes physiques non résidentes est évaluée à 130 millions d'euros.
		Majoration de 7 points (en tenant compte du relèvement d'un point dans le cadre de la réforme des retraites) des taux proportionnels (18 % ou 16 %) applicables aux plus-values de cessions mobilières, et aux plus-values immobilières.	<b>(7+1)x90 +(7+1)x45= 1080</b> Les majorations d'un point des taux proportionnels (18 % ou 16 %) applicables aux plus-values de cessions mobilières, et aux plus-values immobilières sont, quant à elles, respectivement évaluées à 90 et 45 millions d'euros.
<b>TOTAL</b>	<b>3 900</b>		<b>3 920</b>

AMENDEMENT N°

présenté par  
MM. Perruchot et Vigier

----- Avant

ARTICLE ADDITIONNEL ~~APRES~~ ARTICLE 3

I. – L'article 200 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la fin du 2., le taux : « 18 % » est remplacé par le taux : « 30 % ».

2° Après le 2., il est rétabli un 3. ainsi rédigé :

« 3. Ce taux est réduit à 20 % lorsque les titres acquis revêtent la forme nominative et demeurent indisponibles sans être donnés en location, suivant des modalités fixées par décret, pendant un délai au moins égal à trois ans à compter de la date d'achèvement de la période mentionnée au I de l'article 163 bis C. »

II. – Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1er janvier 2011.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La plus-value (ou moins-value) de cession (différence entre le prix de cession et la valeur du titre lors de la levée de l'option) est soumise au régime des plus-values mobilières, elle est imposée au taux de 18 % hors cotisations sociales (art. 150-O A-II-1 et 150-O D-8 CGI).

Les plus-values de cession sont aujourd'hui indifféremment taxées selon que le délai de portage de deux ans soit respecté ou non.

Cet amendement vise à porter ce délai à hauteur de trois ans, ainsi qu'à établir un différentiel d'imposition en cas de respect ou de non-respect de ce nouveau délai.

AMENDEMENT N°

présenté par

MM. Perruchot et Vigier

----- Avant

ARTICLE ADDITIONNEL ~~APRES~~ ARTICLE 3

I. – L'article 200 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au 1<sup>er</sup> alinéa du 6., les taux « 30% » et « 40% » sont remplacés respectivement par les taux « 40% » et « 50% ».

2° Au 3<sup>ème</sup> alinéa du 6., les taux « 18% » et « 30% » sont remplacés respectivement par les taux « 30% » et « 40% ».

II. – Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1er janvier 2011.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de relever de 30 % à 40 % l'imposition de la plus-value de cession des stock-options après l'expiration de la période d'indisponibilité fiscale et avant l'expiration du délai de portage de 2 ans pour la fraction annuelle qui n'excède pas 152 500 euros et de 40% à 50 % pour la fraction annuelle qui excède 152 500 euros.

En conséquence, les taux d'imposition après expiration du délai de portage de 2 ans sont relevés respectivement de 18% à 30% et de 30% à 40%.

En effet, ces dernières années s'est creusé un grave déséquilibre entre la fiscalité affectant les revenus du travail et ceux du capital.

Il nous appartient d'y remédier.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)

Amendement

Présenté par

M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, Mme Filippetti, M. Eckert, M. Emmanuelli, M Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Moscovici, M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE 3

Rédiger ainsi cet article :

- I. L'article 117 quater du Code général des impôts est abrogé.
- II. Les articles 125 A à C sont abrogés.
- III. Le 4ème alinéa du I de l'article 187 est abrogé.
- IV. Le présent article est applicable aux revenus perçus ainsi qu'aux gains et profits réalisés à compter du 13 octobre 2010.

V. La perte de recette éventuelle résultant pour l'Etat de ces dispositions est gagée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.

EXPOSE DES MOTIFS

Il s'agit de supprimer par cet amendement la possibilité offerte aux contribuables les plus aisés d'opter pour un prélèvement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu pour leurs revenus du capital (intérêts et dividendes).

Le principe de ce dispositif a été introduit en 2006. Substituant à l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu une imposition proportionnelle au taux de 18% (majoré à 19% par le projet de loi), il n'est par définition favorable que pour les contribuables dont le taux moyen d'imposition compte tenu de l'application du barème est supérieur à ce niveau.

Or il faut rappeler que moins d'un contribuable sur 10 paye un impôt sur le revenu dont le taux moyen dépasse 10%. Il faut d'ailleurs souligner que, paradoxalement, certains contribuables modestes optent pour le PFL alors même que son application leur est plus défavorable que le barème de l'IRPP.

Parallèlement, il est proposé de soumettre à un taux retenu à la source de 25% les dividendes distribués à des personnes non résidentes fiscalement, contre 18% actuellement.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)

**Amendement**

Présenté par

M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, Mme Filippetti, M. Eckert, M. Emmanuelli,  
M Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M.  
Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande,  
M. Moscovici, M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE 3

Rédiger ainsi cet article :

I. Le 2 de l'article 200 A est ainsi rédigé :

« les gains nets obtenus dans les conditions prévues à l'article 150-0 A sont imposés au titre de l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires selon le barème visé à l'article 197 du Code général des impôts ».

II. Le premier alinéa de l'article 200 B est ainsi rédigé :

« les plus-values réalisées dans les conditions prévues aux articles 150 U à 150 UC sont imposés au titre de l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires selon le barème visé à l'article 197 du Code général des impôts ».

III. Le présent article est applicable aux revenus perçus ainsi qu'aux gains et profits réalisés à compter du 13 octobre 2010.

IV. La perte de recette éventuelle résultant pour l'Etat de ces dispositions est gagée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.

**EXPOSE DES MOTIFS**

Il s'agit d'assurer que les plus-values de cessions mobilières et immobilières sont soumises à une imposition « de droit commun » au barème de l'impôt sur le revenu, et non plus à une imposition proportionnelle à 18% ou 16%.

Cette proposition doit évidemment s'articuler avec les règles d'assiette concernant ces plus-values, dont certaines peuvent être conservées (exonération de la résidence principale) quand d'autres appellent une réforme (abattement progressifs pour durée de détention).

Pour les ménages modestes qui réaliseraient des cessions, cet amendement est préférable aux propositions visant à relever le taux proportionnel d'imposition, dès lors que l'imposition moyenne

qu'ils doivent acquitter au barème de l'IRPP est inférieure au taux proportionnel actuellement prévu ou majoré.

Cette proposition pourrait donc conduire à la fois à une diminution du niveau d'imposition des ménages modestes qui réalisent des cessions, et ) une majoration de l'imposition des ménages les plus aisés qui celles bénéficient d'un prélèvement proportionnel à un taux inférieur à leur taux moyen d'imposition.

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)

**Amendement****Présenté par**

M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, Mme Filippetti, M. Eckert, M. Emmanuelli,  
M Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M.  
Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande,  
M. Moscovici, M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

-----  
**ARTICLE 3****Modifier ainsi cet article :**

I. Au II, les mots « et au 2 de l'article 200 A du même code » sont supprimés.

II. Ajouter un II bis ainsi rédigé :

« au 2 de l'article 200 A du Code Général des impôts, le taux : « 18% » est remplacé par le taux : « 35% ».

III. Au III, le taux « 17% » est remplacer par le taux « 35% ».

**EXPOSE DES MOTIFS**

Il s'agit de proposer la majoration à 35% de l'ensemble des taxations proportionnelles sur les plus-values de cessions mobilières et immobilières, étant entendu que concernant les plus-values immobilières, celles relatives à la résidence principale restent exonérées de taxation au titre de l'impôt sur le revenu.

Ce relèvement permettrait de rééquilibrer la taxation pesant sur le capital en la rapprochant de celle pesant sur le travail. Le taux retenu s'approche du taux marginal d'imposition des revenus les plus élevés, et aura pour effet de relever le taux moyen d'imposition des ménages les plus aisés dès lors qu'une part importante de leurs revenus est aujourd'hui constituée des produits de cessions et revenus du capital.

Ce taux de 35% est également raisonnable dès lors qu'il est inférieur a celui retenu par exemple pour l'imposition à la source que sont tenus de mettre en place les pays ne procédant pas à un échange d'information concernant les revenus de l'épargne perçus par les résidents étrangers dans le cadre de la directive dite « épargne » (fixé à terme à 35%).

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)

**Amendement****Présenté par**

M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, Mme Filippetti, M. Eckert, M. Emmanuelli,  
M Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M.  
Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande,  
M. Moscovici, M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

---

**ARTICLE 3****Modifier ainsi cet article :**

✓ Au II, le taux de « 19% » est remplacé par le taux de « 35% »

**EXPOSE DES MOTIFS**

Il s'agit, dans cet amendement de repli par rapport à la suppression totale de la possibilité d'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu pour les revenus du capital (intérêts et dividendes), de relever le taux de ce PFL à 35%.

La même majoration serait appliquée concernant le taux d'imposition sur les revenus provenant de la cession de capitaux mobiliers (plus-values sur titres).

Cette majoration ne sera une nouvelle fois applicable que pour les contribuables dont le taux moyen d'imposition serait supérieur actuellement à 18%, donc à des contribuables qui ne peuvent être considérés comme modeste.

Par ailleurs, pour relativiser toute critique portant sur les risques très hypothétiques de délocalisations fiscales, on rappellera que la directive « épargne » prévoit un échange d'information sur les revenus perçus par les non résidents au titres de leurs placements, et, à défaut, un mécanisme de retenue à la source dont le taux initial de 15% est porté progressivement à 20 puis 35%.

AMENDEMENT N°  
présenté par  
MM. Perruchot et Vigier

ARTICLE 3

1) Rédiger ainsi le premier alinéa :

I. – Au dernier alinéa du 1 du I de l'article 197 du code général des impôts, le taux : « 40 % » est remplacé par le taux : « 43 % ».

2) Rédiger ainsi le quatrième alinéa :

IV. – Le a du 2 de l'article 1649-0 A du même code est complété par les mots : « , à l'exception de la fraction supplémentaire d'impôt résultant de l'augmentation de 40 % à 43 % du taux prévu au dernier alinéa du 1 du I de l'article 197, de l'augmentation de 18 % à 19 % du taux prévu au premier alinéa du 1 du I de l'article 117 *quater*, aux 1°, 1° bis, 6°, 7°, 8° et 9° du III *bis* de l'article 125 A, au premier alinéa du I de l'article 125 C, au quatrième alinéa du 1 de l'article 187 et au 2 de l'article 200 A, ainsi que de l'augmentation de 16 % à 17 % du taux prévu au premier alinéa de l'article 200 B ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre de la réforme des retraites, le Gouvernement a choisi de relever d'un point la dernière tranche d'imposition sur le revenu. Nous disons aujourd'hui que cet effort est insuffisant.

Le présent amendement a ainsi pour objet de relever de trois points la dernière tranche de l'impôt sur le revenu.

AMENDEMENT N°

présenté par  
MM. Perruchot et Vigier

ARTICLE 3

1) Rédiger ainsi le second alinéa :

II. – Au premier alinéa du 1 du I de l'article 117 *quater*, au premier alinéa du 1°, au 1° *bis*, au premier alinéa du 6°, au 7°, aux premier et second alinéas du 8° et au premier alinéa du 9° du III *bis* de l'article 125 A, au premier alinéa du I de l'article 125 C, au quatrième alinéa du 1 de l'article 187 et au 2 de l'article 200 A du même code, le taux : « 18 % » est remplacé par le taux : « 24% »

2) Rédiger ainsi le troisième alinéa :

« III. – Au premier alinéa de l'article 200 B du même code, le taux : « 16 % » est remplacé par le taux : « 22 % ».

3) Rédiger ainsi le quatrième alinéa :

IV. – Le a du 2 de l'article 1649-0 A du même code est complété par les mots : « , à l'exception de la fraction supplémentaire d'impôt résultant de l'augmentation de 40 % à 41 % du taux prévu au dernier alinéa du 1 du I de l'article 197, de l'augmentation de 18 % à 24 % du taux prévu au premier alinéa du 1 du I de l'article 117 *quater*, aux 1°, 1° *bis*, 6°, 7°, 8° et 9° du III *bis* de l'article 125 A, au premier alinéa du I de l'article 125 C, au quatrième alinéa du 1 de l'article 187 et au 2 de l'article 200 A, ainsi que de l'augmentation de 16 % à 22 % du taux prévu au premier alinéa de l'article 200 B ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre de la réforme des retraites, le Gouvernement a choisi de relever d'un point le prélèvement forfaitaire proportionnel applicable à la fiscalité du patrimoine. Nous disons aujourd'hui que cet effort est insuffisant.

En effet, ces dernières années s'est creusé un grave déséquilibre entre la fiscalité affectant les revenus du travail et ceux du capital.

Il nous appartient d'y remédier. C'est la raison pour laquelle nous proposons un relèvement de 5 points de la fiscalité forfaitaire applicable aux revenus du patrimoine en complément du relèvement d'un point tel que prévu dans le cadre de la réforme des retraites.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011

(n° 2824)

Amendement

présenté par M. Gilles Carrez,  
Rapporteur général au nom de la commission des Finances

ARTICLE 3

I. Compléter l'alinéa 2 par les mots : « et au premier alinéa du 6 de l'article 200 A du même code, le taux : « 40 % » est remplacé par le taux : « 41 % ».

II. En conséquence, à l'alinéa 4, après les mots : « l'article 197 », insérer les mots : « et du taux prévu au premier alinéa du 6 de l'article 200 A »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement relève d'un point le taux de 40 % applicable aux plus-values d'acquisition des options sur actions (*stock options*) pour leur fraction excédant 152 500 euros. Si le régime fiscal des stock options, tel que fixé par la loi sur les nouvelles régulations économiques (n°2001-420 du 15 mai 2001) est aujourd'hui équilibré, le maintien du taux le plus élevé appliqué à l'avantage né de la levée de l'option à 40 % n'est pas cohérent avec la majoration de la dernière tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Cet avantage est en effet assimilé fiscalement à un salaire et le motif qu'il puisse être imposé à un taux proportionnel ne suffit pas à écarter l'application de la contribution sur les hauts revenus. En conséquence, l'alinéa prévoyant la neutralisation des majorations de taux pour l'application du plafonnement des impositions directes (bouclier fiscal) est modifié pour viser cette majoration.

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011

(n° 2824)

### Amendement

présenté par M. Gilles Carrez,  
Rapporteur général au nom de la commission des Finances

### ARTICLE 3

I. Après l'alinéa 2, insérer les trois alinéas suivants :

« Il *bis*. – Aux 1°, 2°, 3°, 4°, 6°, au b du 8° et au deuxième alinéa du a du 9° du V de l'article 150-0 D *bis* du même code, l'année : « 2006 », est remplacée par l'année : « 2009 ».

« Il *ter*. – Au premier alinéa du I de l'article 150-0 D *ter* du même code, l'année : « 2006 », est remplacée par l'année : « 2009 ».

« Il *quater*. – Dans la deuxième phrase du A du XVIII de l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 2005, l'année : « 2013 », est remplacée par l'année : « 2016 ». »

II. En conséquence, à l'alinéa 3, remplacer les mots : « même code », par les mots : « code général des impôts ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement reporte l'entrée en vigueur de l'abattement applicable aux plus-values mobilières à raison de la durée de détention des titres. La durée de détention ouvrant droit à l'abattement, d'un tiers à compter de la sixième année, est décomptée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006 ou de la date d'acquisition des titres si elle est postérieure. Il est proposé de la décompter à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009, ce qui conduirait à rendre applicable l'abattement à compter des plus-values constatées en 2015 au lieu de 2012, soit au terme de la période couverte par le projet de la loi de programmation des finances publiques examiné concomitamment au projet de loi de finances pour 2011. Les plus-values mobilières pourraient ainsi bénéficier d'une exonération complète à compter de l'année 2017 au lieu de 2014.

Le coût de cette mesure n'a jamais été précisément chiffré, mais un manque à gagner de l'ordre du milliard d'euros était évoqué en année pleine, coût qui pourrait être réévalué au regard de la hausse de la fiscalité sur les plus-values (relèvement du taux, à 18 % en 2008 puis à 19 % dans le cadre du présent projet de loi, et suppression proposée de l'exonération sous condition de seuil).

Parallèlement, l'abattement applicable par anticipation aux plus-values constatées par les dirigeants partant à la retraite à l'occasion de la cession de leur entreprise serait prorogé de trois ans, jusqu'au 31 décembre 2016, afin de leur maintenir la possibilité d'être totalement exonérés sur leurs plus-values avant que le dispositif de droit commun ne soit pleinement applicable. Cet abattement a représenté en 2009 au titre des revenus 2008 un coût de 360 millions d'euros, ramenés à 270 millions en 2010, pour 2 156 contribuables. Il convient de préciser qu'un dispositif analogue applicable aux plus-values professionnelles soumises à l'impôt sur le revenu a coûté 175 millions en 2009, ramenés à 130 millions en 2010, pour 2 830 contribuables.

I - CF - 296

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011

(n° 2824)

### Amendement

présenté par M. Jérôme Cahuzac,  
Président

### ARTICLE 3

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« III *bis*.- L'article 150-0 D bis du code général des impôts est abrogé. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les plus-values de cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux font l'objet d'un abattement d'un tiers par année de détention des titres au-delà de la cinquième, d'où une exonération totale des plus-values réalisées sur les titres détenus depuis plus de huit ans.

Mis en place par la loi de finances rectificative pour 2005 pour une durée de détention décomptée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006, cet abattement sera appliqué aux plus-values constatées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012, pour une exonération complète à compter de 2014.

Or, dans la mesure où l'on recherche un accroissement de recettes, comme l'indique l'article 3 du présent projet de loi qui tend à relever les taux d'imposition des plus-values de cessions mobilières de 16 à 18 %, il paraît incohérent de conserver un dispositif qui, parallèlement, en amoindrit l'assiette.

Cet amendement a donc pour objet de supprimer cette dépense fiscale qui, potentiellement, aurait un coût d'un milliard d'euros et de préserver l'assiette à laquelle s'appliquera un taux de 18 %.

I - CF - 297

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011

(n° 2824)

### Amendement

présenté par M. Jérôme Cahuzac,  
Président

### ARTICLE 3

I.- Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« III *bis*.- Au premier alinéa du I de l'article 150 VC du code général des impôts, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « douzième ».

II.- Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« d) aux plus-values réalisées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011 pour le III *bis*. ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les plus-values immobilières réalisées à l'occasion de la cession d'un bien détenu depuis plus de cinq ans font l'objet d'un abattement de 10 % par année de possession du bien au-delà de la cinquième. En pratique, les plus-values réalisées sur des biens détenus plus de quinze ans se trouvent donc totalement effacées par le jeu de l'abattement.

Cet amendement a pour objet d'allonger la durée de détention du bien nécessaire pour bénéficier de l'abattement de 10 % : celui-ci ne s'appliquerait qu'aux biens détenus depuis plus de douze ans. Ce ne serait donc plus qu'au bout de vingt-deux ans que ces plus-values seraient totalement exonérées d'impôt sur le revenu, comme c'était le cas dans le régime antérieur à 2004.

Il convient de signaler que cette mesure ne remet aucunement en cause l'exonération d'imposition qui prévaut pour la cession d'une résidence principale.

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011

(n° 2824)

### Amendement

présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général au nom de la commission des Finances, Mme Marie-Anne Montchamp et M. Laurent Hénart

### ARTICLE 3

I. Après l'alinéa 4, insérer les trois alinéas suivants :

« IV *bis*. – Dans la deuxième phrase du a du 4 du même article, les mots : « dans les conditions prévues aux articles 150 V à 150 VE », sont remplacés par les mots : « pour leur montant net soumis à la contribution sociale généralisée en application du 2° du I de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale ».

« IV *ter*. – Au huitième alinéa du I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale, après les mots : « à l'article 150-0 D *bis* », sont insérés les mots : « , à l'article 151 *septies* B ».

« IV *quater*. – Le 2° du I de l'article L. 136-7 du même code est complété par les mots : « , le cas échéant retenues avant application de l'abattement prévu au I de l'article 150 VC du même code ». »

II. – Après l'alinéa 8, insérer les trois alinéas suivants :

« d) à la détermination du plafonnement des impositions afférentes aux revenus réalisés à compter de l'année 2011 pour le IV *bis* ;

« e) aux plus-values réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 pour les IV *ter* et IV *quater*. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 17 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 (n° 2009-1646 du 24 décembre 2009) a assujéti aux prélèvements sociaux les plus-values sur valeurs mobilières et droits sociaux exonérées sous le seuil prévu au premier alinéa du 1 du I de l'article 150-0 A. Le présent amendement propose de faire de même pour les plus-values immobilières et les plus-values professionnelles portant sur des immeubles, bénéficiant d'un abattement de 10% à compter de la sixième année. Par coordination, l'article 1649-0 A du code général des impôts afférent au droit à restitution des impositions (« bouclier fiscal ») intègre ces revenus.

Projet de loi de finances pour 2011

(n° 2824)

I - CF - 50

Amendement

présenté par Nicolas Forissier, ~~Vanick Paternotte~~,  
Arlette Grosskost, ~~Arnaud Robinet~~

Article additionnel après l'article 5

- A- Le II de l'article 39 novodécies du code général des impôts est supprimé.
- B- La perte de recettes pour l'Etat résultant des I et II est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du même code.

**Exposé des motifs**

Afin d'assurer une visibilité et stabilité pour les entreprises comme pour les sociétés de crédit bail immobilier et leurs réseaux, il convient de proroger le dispositif en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 de cession-bail.

En avril 2009, le Parlement a voté une mesure tendant à favoriser le régime de cession bail en étalant sur la durée du contrat de cession-bail la taxation des plus values de cession. Cela permet aux entreprises de dégager des moyens supplémentaires pour renforcer leurs fonds propres, tout en gardant la maîtrise de leur immobilier.

Depuis cette date, les opérations de cession bail se sont accrues et la profession identifie un potentiel récurrent de 1.5 Mds € par an soit 3 fois plus que les années précédant la mise en place du dispositif d'étalement.

Ce dispositif attractif génère également de nouvelles recettes pour les finances publiques en provoquant une nouvelle attractivité de la cession bail.

Il conviendrait ainsi de pérenniser ce régime de cession bail, particulièrement vertueux, tant pour le développement des entreprises que pour l'Etat.

.....

**AMENDEMENT N°**

présenté par

MM. De Courson, Perruchot et Vigier

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL APRES ARTICLE 9**

**5**

Au 4<sup>e</sup> alinéa du I. de l'article 125-0 A du code général des impôts, les montants « 4 600 euros » et « 9 200 euros » sont respectivement remplacés par les montants « 2 300 euros » et « 4 600 euros »

**Exposé sommaire**

Le présent amendement a pour objet de réduire de moitié l'abattement annuel pour les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation ainsi qu'aux placements de même nature souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies en France.

En effet, les avantages fiscaux liés à l'épargne ne peuvent être épargnés par l'effort de réduction des niches fiscales et sociales entrepris par notre pays.

AMENDEMENT N°

présenté par

MM. De Courson, Perruchot et Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL APRES ARTICLE 9/5

Au d. du 1° du II. de l'article 125-0 A du code général des impôts, les mots « à huit ans pour les contrats souscrits à compter du 1er janvier 1990 » sont remplacés par les mots « à douze ans pour les contrats souscrits à compter du 1er janvier 1990 ».

Exposé sommaire

Le présent amendement a pour objet de faire passer de huit à douze ans l'échéance à partir de laquelle les intérêts perçus au titre de l'assurance-vie donnent lieu à une taxation au taux réduit de 7,5%.

En effet, les avantages fiscaux liés à l'épargne ne peuvent être épargnés par l'effort de réduction des niches fiscales et sociales entrepris par notre pays.

PROJET DE LOI DE FINANCES 2011  
(N°2824)

---

Amendement  
Présenté par Daniel GARRIGUE et Marie-Anne MONTCHAMP

Article additionnel  
après l'article ~~14~~ 5

---

Introduire dans le code général des impôts le nouvel article suivant :

« Article 125 E : le bénéfice des avantages accordés par les articles 125 à 125 D du code général des impôts aux produits attachés aux bons et contrats en unités de comptes visés au deuxième alinéa de l'article L131-1 du code des assurances, d'une durée égale ou supérieure à huit ans, est subordonné à la condition que l'actif soit constitué à hauteur de 2,5 % au 1<sup>er</sup> janvier 2011, de 3,5 % au 1<sup>er</sup> janvier 2011 et de 4,5 % au 1<sup>er</sup> janvier 2013 :

- a. Pour au moins la moitié de parts de fonds communs de placement à risques (investissant pour au moins 50 % des fonds gérés dans des Jeunes Entreprises Innovantes), ou de fonds communs de placement dans l'innovation, ou de fonds d'investissement de proximité ;
- b. Ainsi que d'actions émises par des PME qui exercent une activité autre que les activités mentionnées au quatrième alinéa du I de l'article 44 sexies et dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou de titres admis aux négociations sur les marchés réglementés de valeurs de croissance des Etats membres de la Communauté européenne ou des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, ou dans les compartiments de valeur de croissance de ces marchés, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie. Ces titres doivent être émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure, lors de l'achat des titres, à 400 millions d'Euros, qui ont leur siège dans Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, et sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun au taux normal ou le seraient dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ».

Exposé sommaire :

I-CF-195. Suite

Certains contrats d'assurance-vie –notamment les contrats DSK et Sarkozy- bénéficient d'avantages fiscaux très conséquents. Il paraît normal, en période de crise et alors que le développement de notre économie dépend beaucoup de la création et de l'essor de PME innovantes que les règles d'emploi relatives à l'actif de ces contrats privilégient plus fortement les entreprises les plus innovantes.

Cette solution paraît en outre bien préférable à celle qui consisterait à émettre de nouveaux emprunts.

AMENDEMENT N°

présenté par  
M. De Courson

ARTICLE ADDITIONNEL APRES ARTICLE 5

Au b) du 2° du 8. du II de l'article 150-0 A du code général des impôts, après le mot :« dérogatoire », sont insérés les mots : « et pour les seuls fonds et sociétés évoqués au I du décret n° 2009-1248 du 16 octobre 2009, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est anormal que le décret n°2009-1248 du 16 octobre 2009 déroge au taux minimum d'investissement concernant les rémunérations issues des parts ou actions de carried interest attribués aux membres de l'équipe de gestion des fonds communs de placement à risque (FCPR) et des sociétés de capital-risque (SCR).

Le présent amendement a donc pour but de soumettre ce type de placements au taux minimum d'investissement prévu au cinquième alinéa du 8 du II de l'article 150-0 A du code général des impôts et au sixième alinéa du 1 du II de l'article 163 quinquies C du même code.

(n° 2824)

**Amendement**

Présenté par M. Jean-Yves COUSIN

Article additionnel après l'article 15

I. Le II de l'article 150 U du Code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le 2°, il est inséré un 2° bis ainsi rédigé :

« 2° bis qui constituent la résidence secondaire du cédant lorsque celui-ci occupe un logement de fonction obligatoire à titre de résidence principale, à condition que le cédant n'ait pas bénéficié du présent 2° bis au cours des cinq années précédant la cession ; » ;

2° Au 3°, les mots : « et 2° » sont remplacés par les mots : « , 2° et 2° bis ».

II. L'article 885 S du même code est ainsi modifié :

1° La seconde phrase du second alinéa est ainsi rédigé :

« Cet abattement s'applique également à un immeuble occupé à titre de résidence secondaire, lorsque la résidence principale du redevable est un logement de fonction obligatoire.

2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un seul immeuble appartenant à l'assiette de l'impôt telle que définie à l'article 885 E est susceptible de bénéficier de l'abattement visé au précédent alinéa ».

III. La perte de recettes pour l'Etat résultant des I et II est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du même code.

**EXPOSE DES MOTIFS**

Cet amendement vise à étendre les avantages fiscaux applicables à la résidence principale, dans le cas particulier où le contribuable occupe un logement de fonction obligatoire. Il permet ainsi à une résidence secondaire – et une seule évidemment – de bénéficier de l'exonération de plus-values et de l'abattement de 30% pour le calcul de l'ISF.

AMENDEMENT N°

présenté par  
M. De Courson

ARTICLE ADDITIONNEL APRES ARTICLE 15

I- Le 1° bis du I de l'article 156 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un investisseur personne physique ayant investi dans une société visée à l'article 239 bis AB est réputé, pour la détermination de son impôt sur le revenu, exercer dans cette société une activité professionnelle dès lors que son investissement représente au moins 5 % des capitaux propres de la société à l'issue de l'augmentation de capital et les déficits éventuels sont, dans la limite du montant de son investissement, pour la part le concernant, des déficits professionnels. »

II- La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le législateur a voté l'article 30 de la LME du 4 août 2008 créant dans le Code Général des Impôts (article 239bis AB) la SCT, société de capitaux transparente fiscalement qui s'inspire de la société dite « Subchapter S », l'une des sources de l'expansion économique américaine.

Depuis 1958 aux USA, cette disposition a multiplié les investisseurs en création d'entreprise en leur permettant de déduire des pertes éventuelles du revenu pour le calcul de l'impôt, l'Etat prenant en charge en gros la moitié du risque, si la création de l'entreprise tourne mal. C'est la condition pour que se multiplient les investisseurs dans les SCT, au moment où dans la vie d'une entreprise, le risque est maximum puisque l'article 239bis AB les limite à des entreprises de moins de 5 ans, de moins de 50 salariés et moins de 10 millions d'euros de chiffre d'affaire ou de total de bilan.

Mais cette incitation, incomplètement transposée en France actuellement, échoue en grande partie à cause d'une disposition du CGI, l'article 156 qui « tunnélise » les revenus en ne permettant la déduction que de bénéfices de même nature ; ceci élimine la plupart des investisseurs potentiels car les pertes sont le plus souvent BIC alors que leurs revenus sont le plus souvent salariaux (cadres supérieurs d'entreprise) ou mobiliers (créateur d'entreprise qui a réussi, a vendu et ré-investit dans les aventures des autres).

Certes, l'article 156 prévoit bien dans son alinéa I.1° bis que ne sont pas soumis à la « tunnélisation » les investisseurs professionnels ayant une participation « personnelle, continue et directe ». Le Business Angels indépendant, celui qui à lui seul investit au moins

5% du capital social de l'entreprise et fait profiter le créateur de son expérience et de ses relations, devrait rentrer en pratique dans cette définition du Code. Mais les contours en sont suffisamment imprécis pour qu'il ne puisse être assuré de ne pas être redressé et qu'il ne s'y aventure pas même s'il peut espérer gagner après quelques années de procédure.

Ceci est extrêmement dommageable pour notre économie car non seulement cette disposition a fait exploser les créations d'entreprise aux USA mais les bénéficiaires des Sub S bénéficiaires sont environ 3 fois supérieurs aux pertes de celles déficitaires.

Cette amélioration donnerait une impulsion décisive à un dispositif —évoqué comme stratégique pour la création de croissance par la commission Attali 2 (page 44 du dernier rapport)- déjà voté par le Parlement mais qui sinon restera lettre morte.

AMENDEMENT N°

présenté par  
MM. Perruchot et Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL APRES ARTICLE ~~4~~ 5

I- Au 2° du 3. de l'article 158 du code général des impôts, le taux « 40% » est remplacé par le taux « 20%. »

II- Le 5° de l'article 158 du code général des impôts est abrogé.

Exposé sommaire

L'imposition des dividendes et des revenus versés aux personnes physiques sont aujourd'hui imposables après un abattement de 40%, y compris à l'occasion de rachat de titres, de liquidation de société ou de réduction de capital ou quand les bénéfices distribués n'ont pas supporté l'impôt sur les sociétés au taux normal.

Est ensuite appliqué un abattement forfaitaire annuel de 1 525 euros (personne seule) ou 3 050 euros (couple).

Cet amendement vise ainsi à restreindre ces abattements.

**Amendement**

Présenté par

M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, Mme Filippetti, M. Eckert, M. Emmanuelli, M Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Moscovici, M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

après l'article ~~6~~<sup>S</sup>, insérer l'article suivant :

- I. Au 2° du 3 de l'article 158 du Code Général des impôts, le taux : « 40% » est remplacé par le taux : « 20% ».
- II. Cette disposition est applicable pour l'établissement des impositions perçues en 2011.

**EXPOSE DES MOTIFS**

Il est proposé par cet amendement de réduire le niveau de l'abattement proportionnel de 40% sur le montant des dividendes perçus.

Cet abattement est historiquement présenté comme un moyen d'éviter une double imposition des dividendes versés, qui auraient été soumis à l'impôt sur le société avant leur distribution, et ne devraient donc pas subir un second prélèvement lorsqu'ils sont versés aux détenteurs du capital.

Cette justification est largement remise en question. Le taux réel d'imposition des sociétés s'éloigne très largement du taux facial de 33,3% et s'approche en réalité de 12% pour les grands groupes. D'autre part, des parts importantes des bénéfices enregistrés ne sont en réalité soumis à aucune imposition. C'est notamment le cas par exemple des bénéfices enregistrés dans le cadre de plus-values de cessions de parts d'entreprises détenues depuis plus de 2 ans. L'exonération quasi-totale de ces plus-values (« niche Copé ») rend totalement injustifiée l'application ensuite d'un abattement de 40% sur les dividendes qui pourraient être distribués à raison du bénéfice qu'elles constituent.

Il est donc proposé de réduire le niveau de cet abattement de 40 à 20%; comme y invite notamment le Conseil des Impôts dans son récent rapport sur les « niches » entreprises.

**LOI DE FINANCES POUR 2011 – (n° 2824)**  
**(Première partie)**

**AMENDEMENT**

Présenté par M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Eckert, M. Baert, M. Balligand, M. Bapt, M. Bartolone, M. Bourguignon, M. Carcenac, M. Claeys, M. JL. Dumont, Mme Girardin, M. Goua, M. Habib, M. Hollande, M. Idiart, M. Launay, M. Lemasle, M. Lurel, M. Moscovici, M. Nayrou, M. Rodet, M. Vergnier

**ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 45**

Insérer l'article suivant :

I. – Le a quinquies du I de l'article 219 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « participation » sont insérés les mots : « détenus depuis plus de cinq ans ».

2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, une quote-part de frais et charges égale à 20 % du résultat net des plus-values de cession est prise en compte pour la détermination du résultat imposable. »

3° À la première phrase du dernier alinéa, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « cinquième ».

4° À la première et à la dernière phrases du dernier alinéa, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième ».

II. – Après le a quinquies du I du même article, il est inséré un a quinquies A ainsi rédigé :

« a quinquies A. Le montant net des plus-values à long terme mentionnées au a quinquies est soumis aux dispositions du deuxième alinéa du I lorsque celui-ci porte sur les titres d'une entreprise ou d'une entité juridique établie ou constituée hors de France et que cette entreprise ou entité juridique est soumise à un régime fiscal privilégié au sens de l'article 238 A, ou que cette entreprise ou entité juridique est établie ou constituée dans un État ou un territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales permettant l'accès aux renseignements bancaires. ».

III. – Le I s'applique aux cessions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il convient de mettre en rapport le montant d'une dépense fiscale et les effets qui en sont attendus.

En ce qui concerne l'exonération des plus-values sur titres de participation, le montant des dépenses constatées au titre de 2008 et 2009 – 12 milliards d'euros et 8 milliards d'euros – obligent à regarder de très près quelle est la légitimité de cette mesure.

C'est au nom de l'attractivité de notre pays que cette exonération totale a été mise en place pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 et ceci afin d'aligner notre fiscalité sur celle appliquée par plusieurs pays de l'Union européenne. Il s'agirait d'éviter la délocalisation de *holdings* de grands groupes hors de nos frontières et les emplois hautement qualifiés qui les accompagnent.

En contrepartie de cette fiscalité zéro, une taxe exceptionnelle a été instaurée, pendant deux ans, sur les sommes inscrites au compte de réserve spéciale des plus-values à long terme, qui a rapporté 1,4 milliard d'euros. Par ailleurs, les sociétés réalisant des plus-values de cession doivent prendre en compte pour la détermination du résultat imposable une quote-part de frais et charges égale à 5 % du résultat net de ces plus-values : l'imposition des plus-values est donc désormais de 1,67 % du montant des plus-values réalisées (IS au taux de 33 1/3 % sur 5 % du montant des plus-values).

Le montant de la perte fiscale enregistrée présente un tel écart avec l'estimation qui en avait été faite au cours des débats (1 milliard d'euros estimé pour 2008), il est d'une telle importance qu'il convient de s'interroger sur la pertinence de la justification qui en est donnée.

Cet amendement propose donc de contenir la dépense fiscale au titre de ce dispositif, en portant la quote-part représentative de frais et charges à incorporer dans les résultats soumis à l'impôt sur les sociétés de 5 à 20 %, ce qui correspondrait à un taux d'IS de l'ordre de 6,8 %.

Par ailleurs, il propose d'allonger la durée de détention des titres pour bénéficier de cette mesure d'exonération, en la portant à 5 ans, ceci afin de ne pas favoriser les opérations ne visant qu'à réaliser des plus-values rapides.

Ces propositions de modification sont suggérées par le dernier rapport du Conseil des prélèvements obligatoires : « Entreprises et niches fiscales et sociales ».

Il prévoit enfin de ne plus faire bénéficier de ce régime fiscal les plus-values afférentes à des titres de sociétés constituées ou établies dans un territoire non coopératif ou à fiscalité privilégiée.

## LOI DE FINANCES POUR 2011 – (n° 2824)

## (Première partie)

## AMENDEMENT

Présenté par M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Eckert, M. Baert, M. Balligand, M. Bapt, M. Bartolone, M. Bourguignon, M. Carcenac, M. Claeys, M. JL. Dumont, Mme Girardin, M. Goua, M. Habib, M. Hollande, M. Idiart, M. Launay, M. Lemasle, M. Lurel, M. Moscovici, M. Nayrou, M. Rodet, M. Vergnier

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE ~~1~~ 5

Insérer l'article suivant :

Le a sexies de l'article 219 du code général des impôts est ainsi modifié :

I. – Le 1. est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa, le mot : « deux » est remplacé par deux fois par le mot : « cinq ».

2° Après le mot : « ouverts », la fin de la dernière phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2010. ».

3° Au dernier alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « cinq ».

II. – Le 2. est ainsi modifié :

1° Après le mot : « ouverts », la fin de la dernière phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2010, et à 8 % pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. ».

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 3. Les produits mentionnés au 1. et au 2. sont soumis aux dispositions du deuxième alinéa du I lorsque qu'ils concernent des actions ou des parts de sociétés établies ou constituées hors de France et que ces sociétés sont soumises à un régime fiscal privilégié au sens de l'article 238 A. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

L'exonération des plus-values sur titres de participation a été étendue à la détention indirecte de titres de sociétés via des fonds communs de placement à risque (FCPR) ou des sociétés de capital risque (SCR) par la loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie.

Toutefois, elle ne s'est pas accompagnée de la mise en place d'une quote-part de frais et charges sur le montant net des plus-values réalisées, imposée au taux normal de l'IS, comme pour les titres de participation détenus en direct.

Qui plus est, les moins-values de cession afférentes à ces titres détenus par intermédiation demeurent imputables sur les plus-values à long terme, contrairement au principe qui avait été retenu pour les titres de participation détenus en direct.

Or, la dépense fiscale sur l'ensemble de ce dispositif d'exonération s'élève à 12 milliards d'euros en 2008 et 8 milliards d'euros en 2009, sans que son impact sur la localisation, par les grands groupes, de leur holdings, ne soit clairement évalué, du moins que l'efficacité et par conséquent, la légitimité de cette dépenses fiscale ne soit clairement établie.

Afin de contenir le coût de cette dépense fiscale et de réduire l'avantage comparatif introduit en faveur de la détention indirecte de titres de sociétés par le biais des structures de capital investissement, cet amendement propose de rétablir, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011, une imposition au taux de 8 % sur :

- les plus-values réalisées par des sociétés soumises à l'IS au titre de la cession de parts de FCPR ou d'actions de SCR ;
- ainsi que sur les sommes distribuées à ces porteurs de parts par les FCPR ou les SCR.

Il propose également de porter de deux à cinq ans le délai de détention des parts tant pour les entreprises porteuses de parts ou d'actions que pour les FCPR et SCR eux-mêmes, afin de s'assurer de la stabilité de la participation des sociétés lorsqu'elles transitent par des véhicules de capital-investissement.

Ces propositions de modification sont suggérées par le dernier rapport du Conseil des prélèvements obligatoires : « Entreprises et niches fiscales et sociales ».

Il propose enfin d'exclure du bénéfice de ce régime fiscal les plus-values à long terme portant sur des actions et parts de sociétés établies dans des territoires à fiscalité privilégiée.

## AMENDEMENT

*présenté par MM. Jean-Claude SANDRIER  
et Jean-Pierre BRARD*

Article additionnel  
après l'article 3

5

I - CF - 46

Après l'article 3, il est inséré un article ainsi rédigé: 15

I - Au premier alinéa du a) du I de l'article 219 du code général des impôts le taux « 19% » est remplacé par le taux « 25% »

II - Les deuxième et troisième alinéa du a) du I du même article sont supprimés.

### Exposé des motifs

L'objet de cet amendement est de fixer au taux de 25% l'imposition du montant net des plus-values à long terme.

AMENDEMENT N°

présenté par

M. Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT ARTICLE 15

*Après l'article 5*

Au premier alinéa du a quinquies de l'article 219. – I du code général des impôts, remplacer les taux « 8% » et « 0% » par le taux « 15% ».

Exposé sommaire

Le présent amendement a pour objectif de revenir sur le dispositif d'imposition spécifique applicable aux plus-values à long terme afférentes à des titres de participation au sein du régime des plus-values et des moins-values à long terme des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés.

Sensée aligner la France sur le régime plus favorable de ses voisins (Pays-Bas, Belgique, Allemagne), cette niche permet à une personne physique ou morale, holding par exemple, qui vend des parts d'entreprise détenues depuis plus de deux ans de défiscaliser la plus value réalisée à l'occasion de cette vente. Son coût total a été de 22 Mds€ sur trois ans.

Même si, par convention méthodologique, ce coût se calcule en faisant comme si les plus-values avaient été imposées à 33,3 % alors même qu'elles ne l'étaient qu'à 19 %, on peut considérer que la perte occasionnée par l'exonération est de l'ordre de 12 Mds€ sur 3 ans.

Le présent amendement a ainsi pour objet de revenir sur cette exonération totale et de la rendre partielle à un taux raisonnable de 15%.

AMENDEMENT N°

présenté par

MM. De Courson, Perruchot et Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL APRES ARTICLE 5

« ~~III.~~ À compter du 1er janvier 2011, les revenus des parts ou actions de carried interest attribués aux membres de l'équipe de gestion des fonds communs de placement à risque (FCPR) et des sociétés de capital-risque (SCR), sont considérés au regard de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux comme des traitements et salaires »

« La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rendre plus juste les rémunérations issues des parts ou actions de carried interest attribués aux membres de l'équipe de gestion des fonds communs de placement à risque (FCPR) et des sociétés de capital-risque (SCR) en les considérant comme des traitements et salaires.

**AMENDEMENT N°**

présenté par  
M. De Courson

-----  
**ARTICLE 6**

I - Ajouter un II ainsi rédigé :

« Le I s'applique aux opérations effectuées à compter du 29 septembre 2010».

II- La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

**EXPOSE SOMMAIRE**

L'article 6 du projet de loi de finances pour 2011 propose de supprimer, dans le cadre du régime mère-fille, le plafonnement au montant des frais et charges réellement engagés de la quote-part de frais et charges prélevée sur les dividendes perçus de ses filiales par une société mère.

Cette mesure serait applicable aux exercices clos à compter du 31 décembre 2010.

Cette rétroactivité remet en cause l'économie des opérations réalisées en changeant a posteriori le taux de rentabilité effectif d'une opération décidée dans un cadre juridique différent.

**Amendement**

Présenté par

M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, Mme Filippetti, M. Eckert, M. Emmanuelli,  
M Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M.  
Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande,  
M. Moscovici, M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

-----  
**ARTICLE 6**

**Ajouter un II ainsi rédigé :**

II. L'article 145 du Code général des impôts est ainsi modifié :

A. Au b du 1, le taux : « 5% » est remplacé par le taux « 10% ».

B. au b ter du 6, le taux : « 5% » est remplacé par le taux « 10% ».

**EXPOSE DES MOTIFS**

Il est proposé par cet amendement de réserver le bénéfice de l'application du régime «mère-fille» aux seuls cas dans lesquels la société mère détient plus de 10% des titres de sa filiale.

Ceci permettrait à la fois de contenir le coût de la dépense fiscale associée à ce régime, et à rapprocher le dispositif français, dont le récent rapport du Conseil des Prélèvements Obligatoires constate le caractère particulièrement favorable, de celui applicable chez nos principaux voisins.